

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023



BOULOGNE-BILLANCOURT
CHAVILLE
ISSY-LES-MOULINEAUX
MARNES-LA-COQUETTE
MEUDON
SÈVRES
VANVES
VILLE-D'AVRAY

Sommaire

Préambule	3
Les orientations budgétaires pour 2023	5
Contexte général	5
I. Contexte macroéconomique	5
II. Contexte institutionnel.....	5
III. Apports de la loi de finances pour 2023.....	6
Eléments prospectifs	7
I. Prospective financière 2023-2026.....	7
II. Plan Pluriannuel d'investissement	9
III. La Dette du budget principal	11
Perspectives en matière de Fonctionnement	14
I. Perspectives en matière de recettes :.....	14
II. Perspectives en matière de dépenses :.....	26
III. Le niveau d'autofinancement.....	45
Perspectives en matière d'Investissement.....	46
I. Les dépenses d'investissement	46
II. Les recettes d'investissement	47
Budget annexe de l'assainissement	49
Budgets annexes des opérations d'aménagement transférées par les villes de Boulogne-Billancourt, d'Issy-les-Moulineaux et de Meudon.....	53
Glossaire.....	58

Mise à jour : 01/02/2023 18:27:20

Préambule

Les lois de finances passent mais rien ne change : à l'issue d'un débat parlementaire intense et porteur d'espérance pour les EPT, le Gouvernement a finalement choisi, dans l'ultime version de la loi de finances pour 2023 issue du « 49.3 », de prolonger d'une année le schéma financier « provisoire » de 2022 pour l'espace métropolitain, balayant ainsi tous les débats et amendements parlementaires antérieurs, y compris ceux de la majorité, qui conduisaient à donner une plus grande visibilité financière à l'ensemble des EPT.

Si les EPT ont évité le pire des scénarios financiers (le transfert définitif de la CFE à la Métropole au 1^{er} janvier 2023), l'arbitrage sur l'avenir du schéma métropolitain est donc à nouveau repoussé d'une année, privant ainsi le bloc communal et intercommunal, pour la sixième année consécutive, de toute visibilité sur son avenir. Malgré cette incertitude permanente et la raréfaction de leurs ressources, les EPT doivent porter depuis huit ans la dynamique intercommunale, adapter leurs services publics et investir pour l'avenir. Pour la troisième année consécutive, ceux-ci devront également reverser les deux-tiers de leur dynamique de CFE à la MGP, quand bien même ce reversement avait été motivé les deux années précédentes par la crise et la crainte d'un effondrement de la CVAE métropolitaine rétrospectivement largement exagéré et qu'elle bénéficiera, en 2023, de la forte dynamique de la TVA qui est venue remplacer la CVAE dans son panier de ressources – autant de facteurs qui ne viendront que conforter une situation financière de la MGP déjà sur-excédentaire¹ au détriment des EPT.

Ce sont donc les EPT, qui sont aujourd'hui limités dans leurs ressources au moment où, par la nature de leurs compétences, ils sont ainsi les plus exposés aux conséquences financières d'une crise énergétique et inflationniste dans l'exercice des services publics intercommunaux de proximité et porter la majorité des investissements métropolitains concourant à la relance économique et à la transition énergétique.

C'est dans ce contexte que GPSO présentera, à taux de fiscalité inchangé et en dépit du maintien de l'évolution des valeurs locatives des bases ménages sur l'évolution de l'indice général des prix, un budget 2023 marqué par une baisse maîtrisée de sa capacité d'autofinancement au regard de la forte progression des dépenses courantes et énergétiques.

A ce contexte général s'ajoutent les risques financiers découlant des contentieux sur la TEOM et entre le syndicat Autolib' et son ancien délégataire, qui accroissent l'incertitude et justifient de continuer à mener une gestion prudente des charges courantes.

En dépit de ces incertitudes, une discipline budgétaire constante marquée par des efforts de gestion, de désendettement et de priorisation des projets au regard de recettes moins dynamiques, devrait permettre à l'établissement de conserver des indicateurs financiers solides, comme a pu le souligner l'an dernier le rapport de la Chambre régionale des comptes.

Dans ces conditions, l'établissement poursuivra en 2023 les objectifs prioritaires du mandat, conciliant l'amélioration continue de la qualité de vie de ses habitants avec un développement durable :

¹ De 2016 à 2020, la MGP a dégagé une capacité d'autofinancement (CAF) nette (après annuités d'emprunts) cumulée de 306 M€, pour 152 M€ de dépenses d'investissement.

déploiement de la collecte des déchets verts et alimentaires, renforcement du niveau de service sur la collecte notamment sélective, investissement en faveur du plan vélo, de la rénovation énergétique des bâtiments et de l'éclairage, articulés autour du Programme pluriannuel d'investissement défini en 2021. Ces objectifs seront réalisés dans un esprit d'innovation permanent, structurés autour de la démarche de territoire intelligent, qui fait l'identité de GPSO depuis sa création.

Contexte général

I. Contexte macroéconomique

Après la crise sanitaire de 2020, l'activité avait rebondi en 2021 avec une croissance du PIB de +7%. La dette publique a augmenté, mais son poids par rapport au PIB s'est amélioré².

Toutefois, 2022 a été marquée par une nouvelle période de crise : malgré la croissance du PIB estimée à +2,6%, portée par la résilience de la demande et le rebond du secteur des services (notamment dans le domaine du tourisme), un net ralentissement économique est attendu en fin d'année et en 2023, aggravé par le choc sur les prix de l'énergie.

En 2022, les tensions sur les prix internationaux des matières premières, même si elles se sont partiellement relâchées depuis septembre, se sont traduites par une inflation en augmentation continue sur l'année 2022, qui s'établirait à +6,0 % en moyenne annuelle. Cette hausse du prix de l'énergie pèse sur l'ensemble des prix, dans un premier temps des produits manufacturés, de l'alimentation et des transports mais aussi des services, le « bouclier tarifaire » sur le gaz et l'électricité (dont GPSO n'a pas pu bénéficier jusqu'ici) et la « remise carburant » mis en place par le Gouvernement ayant permis d'atténuer les effets de l'inflation sur 2022.

Dans ce contexte, l'année 2023 enregistrerait un ralentissement marqué, et la croissance du PIB n'atteindrait que +0,3 %. Une telle projection est entourée d'une incertitude toujours large, notamment liée aux aléas sur les quantités et les prix d'approvisionnement en gaz : la Banque de France retient notamment une fourchette comprise entre -0,3 % et +0,8 % pour sa prévision de la croissance pour 2023, pour un taux d'inflation de +6%³. Les variations tiennent essentiellement à l'évolution des prix et des capacités d'approvisionnement en gaz et au bouclier tarifaire porté par le Gouvernement, au prix d'un endettement public accru.

II. Contexte institutionnel

Comme évoqué en préambule, la loi de finances initiale pour 2023 prévoit :

- la prorogation du schéma provisoire de financement de la MGP au titre des années 2022 à 2023 : en particulier, le transfert de la CFE des établissements publics territoriaux (EPT) vers la MGP est reporté d'une année ;
- le reversement des deux tiers de la dynamique de la CFE des EPT et de la Ville de Paris au titre de l'année 2023 à la MGP ;
- le maintien de la dotation d'intercommunalité au niveau des EPT.

Ce statut quo maintient et aggrave l'inégale répartition des richesses de l'espace métropolitain entre les EPT et la MGP mis en exergue par le récent rapport de la CRC. Celui-ci souligne le déséquilibre entre les charges des EPT (1,29 Md€) et de la MGP (47 M€) et s'inquiète que l'« application des mesures

² 112,5% en 2021 après 114,6%

³ Projections macroéconomique – Banque de France – Décembre 2022

repoussées jusqu'à présent par les lois de finances initiales successives, notamment le transfert de la CFE à la MGP, menacerait gravement la survie financière de certains EPT. Au contraire, il convient de leur maintenir le bénéfice d'une partie la croissance de la fiscalité économique (CFE) [...] »⁴. Face à ce constat, le maintien d'un reversement de la plus grande partie de la dynamique de CFE à la MGP ne peut que susciter l'incompréhension.

III. Apports de la loi de finances pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 adoptée en décembre dernier intègre les principales dispositions suivantes ayant une incidence sur les équilibres financiers de l'EPT :

- **la suppression en deux ans de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, compensée par l'allocation d'une fraction de TVA : si GPSO ne bénéficie plus de cette ressources en tant qu'EPT, la MGP bénéficiera, en revanche, de cette substitution dans son panier, avec l'octroi d'une ressource fiscale plus stable et plus dynamique à long terme ;
- **la prolongation et le renforcement des dispositifs de maîtrise de la hausse des prix de l'énergie pour les ménages, les entreprises et les collectivités** : en dépit de l'élargissement des critères d'éligibilité, GPSO ne devrait toujours pas pouvoir bénéficier du « bouclier tarifaire » mis en place en 2021 mais pourrait bénéficier de « l'amortisseur tarifaire », dispositif de prise en charge de 50 % des surcoûts de la facture énergétique des collectivités en cas de prix de l'électricité supérieur à 180€/MWh (hors taxe et hors CSPE) ;
- **La prolongation jusqu'au 31 décembre 2025 du régime d'exonération d'impôt** sur les bénéficiaires, de taxe foncière et de contribution économique territoriale **bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes**, dont l'échéance est actuellement fixée au 31 décembre 2022 : la compensation fiscale dont bénéficie GPSO sera ainsi prolongée, mais avec une perte de dynamique de recettes par rapport à la perception directe de CFE ;
- **Le report de deux ans de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels, et en 2028 la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.**

⁴ Rapport de la CRC de 2022 sur l'organisation territoriale de la Métropole du Grand Paris

Eléments prospectifs

I. Prospective financière 2023-2026

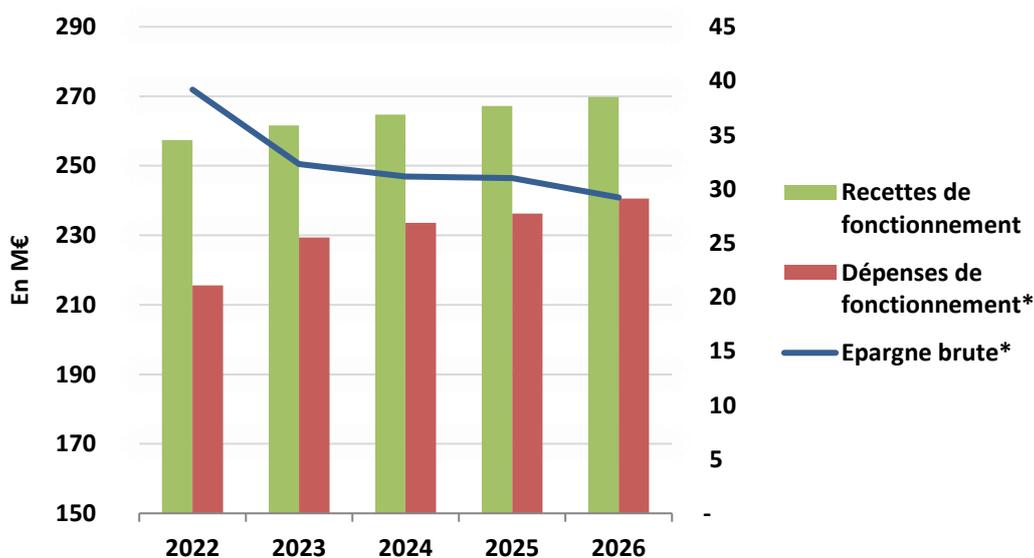
Cette prospective tient compte notamment, pour l'évolution du budget de fonctionnement de GPSO :

- de l'évolution des dépenses inscrites au projet de budget 2023 ;
- de l'inflation qui a une incidence sur les recettes et les dépenses ;
- des estimations relatives au déploiement du nouveau marché de collecte et propreté, qui intégrera de nouveaux services (collecte des déchets alimentaires...) ;
- de la perte de la perception de la dynamique de CFE par l'EPT à droit constant (partiellement en 2023 puis totalement à partir de 2024) ;
- de la prise en compte de certains aléas (en premier lieu, du risque contentieux lié à la TEOM).

Eléments prospectifs sur la période 2023-2026 :

Avec une hypothèse de progression des recettes de fonctionnement de près de +2% en 2024 puis de +1% par an à partir de 2025, et une progression des dépenses de gestion supérieure, l'épargne brute – mesurant la capacité d'autofinancement de l'établissement – se dégraderait progressivement à partir de l'exercice 2023.

Prospective 2022-2026 : Evolution de l'épargne brute

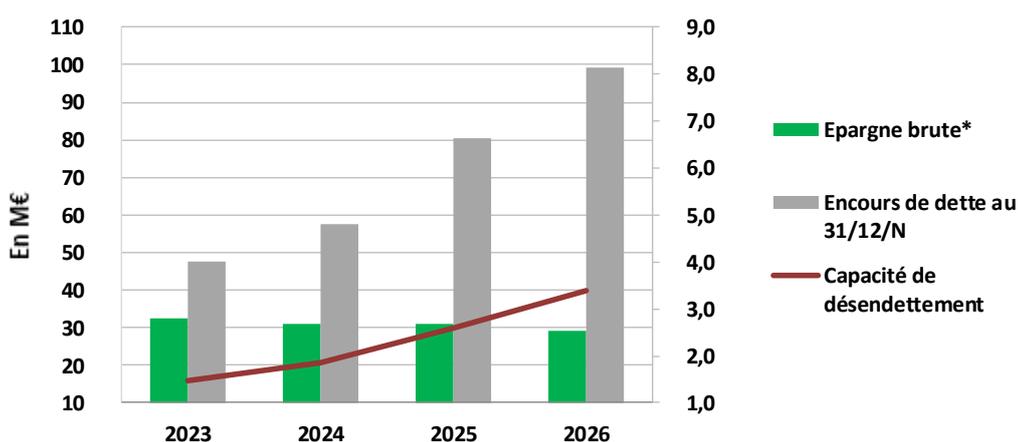


* Hors provisions

Le graphique illustre la diminution de l'épargne brute dès 2023 en raison de l'augmentation des dépenses de gestion courante. A partir de **2024, les dépenses évolueraient plus rapidement que les recettes du fait de la perte de la CFE sa principale marge de manœuvre et sa recette la plus dynamique.**

La diminution de sa capacité d'autofinancement implique à moyen terme, pour l'EPT, de recourir à l'emprunt pour maintenir son niveau d'investissement. Sur la base d'une exécution moyenne du PPI à hauteur de 55 M€ par an sur la période 2023-2026 (ce qui représente une forte progression par rapport au niveau d'exécution du PPI précédent), la capacité de désendettement (mesurant le nombre d'années d'autofinancement nécessaires pour assurer le remboursement du stock de dette) se dégraderait progressivement à partir de 2023 : celle-ci passerait ainsi de moins de 2 ans en 2023 à près de 3,5 ans 2026, i.e. une nette dégradation mais pour un niveau absolu toujours très favorable par rapport à d'autres établissements intercommunaux et très en-dessous des seuils d'alerte (12 ans), car tirant les bénéfices de la politique de désendettement menée sur les précédents exercices.

Prospective 2022-2026 - Evolution de la capacité de désendettement



* Hors provisions

Ces perspectives financières, dégradées du fait du contexte d'inflation et des pertes subies de dynamique de recettes fiscales, dessinent ainsi une situation financière qui demeure solide car fondée sur une gestion saine, dont les principes ont été rappelés dans le cadre du Pacte financier et fiscal adopté fin 2020 : permettre à l'EPT GPSO et aux communes membres de faire face à leurs obligations (exercice de leurs compétences mais également charges liées aux péréquations régionales et nationales⁵), tout en gardant une capacité d'autofinancement suffisante à la mise en œuvre du Programme pluriannuel d'investissement (PPI) de GPSO.

Ce Pacte stipule notamment « *qu'en fonction des capacités dégagées chaque année, seront financés en priorité :*

- *le remboursement de la dette ;*

⁵ FNGIR, FPIC, FSRIF, FDPTP

- les obligations réglementaires qui s'imposent à l'Établissement Public Territorial dans le cadre de sa propre gestion (ex : accessibilité) ;
- les obligations patrimoniales (conformément aux diagnostics sécurité et schémas directeurs adoptés par le Bureau territorial).

En fonction du solde disponible et de la capacité d'endettement fixée annuellement par le Bureau au regard des grands équilibres financiers de l'Établissement Public Territorial, GPSO a vocation à financer les projets inscrits dans le PPI. Ces projets seront réalisés en fonction des priorités arrêtées par le Bureau ».

Au regard de ces principes, des conséquences de la perte future de la CFE, et de la corrélation entre la capacité de désendettement et l'épargne brute, il est proposé de poursuivre l'exécution du Programme pluriannuel d'investissement et de maintenir le principe d'une affectation de **tout excédent sur la période soit au désendettement de l'EPT soit à la diminution du recours à l'emprunt.**

II. Plan Pluriannuel d'investissement

Un Plan pluriannuel d'investissement (PPI) est un outil de programmation des investissements envisagés pour les prochains exercices, en tenant compte de leur coût prévisionnel et du rythme de leur réalisation.

Afin de renforcer l'efficacité du pilotage des dépenses d'investissement du mandat dans un contexte budgétaire marqué par de fortes contraintes et par un niveau d'instabilité sans précédent, le Bureau a validé un PPI pour l'ensemble du mandat 2021-2026.

Ce PPI a été élaboré dans un contexte d'incertitudes sans précédent : en effet, si un tel programme doit s'élaborer dans un environnement institutionnel stable, rares sont les établissements publics à avoir subi des évolutions aussi importantes ayant eu de tels impacts financiers en si peu de temps que les EPT métropolitains :

- l'absence persistante de visibilité sur le devenir du schéma institutionnel et financier de la Métropole du Grand Paris, dont le découplage entre les transferts de ressources et de compétences s'est fait ces dernières années au détriment du bloc local, implique une réduction tendancielle de l'autofinancement de l'établissement (cf. Prospective supra) alors que les outils de soutien à l'investissement des EPT de la MGP demeurent peu clairs ;
- les conséquences financières de la crise ouvrent la perspective d'une contribution des collectivités au redressement des comptes publics, doublée d'une hausse de la péréquation, qui pourraient également venir amputer la capacité d'autofinancement ;
- le contexte macroéconomique présenté précédemment dessine enfin la perspective d'un renchérissement du coût des investissements, soit directement (par la hausse des coûts, notamment des matières premières) soit indirectement (par le renchérissement du coût de l'emprunt).

Le PPI reste néanmoins très ambitieux, en proposant des enveloppes budgétaires supérieures aux investissements réalisés lors du précédent mandat. Afin de garantir sa soutenabilité, la plus grande

rigueur devra être exercée en contrepartie sur la section de fonctionnement, privée de la dynamique fiscale avec le transfert de la CFE pour contrebalancer la dynamique des dépenses courantes.

Le PPI de mandat validé représente ainsi un montant de 343M€ (pour un solde net de 284M€) pour la période 2021-2026.

La pérennisation de ce PPI permettra un meilleur pilotage financier face aux aléas évoqués et garantira **un meilleur taux de réalisation** en donnant de la lisibilité dans la durée.

Afin d'accompagner l'évolution naturelle des opérations et des projets dans la plus grande transparence, les principes d'actualisation suivants ont été retenus :

- Convenir d'une **clause de revoyure à mi-mandat (2024)** en cas de modifications significative des équilibres financiers du bloc local ;
- **Figurer les enveloppes annuelles de subventions et des schémas directeurs**, tout en conservant la possibilité pour les équipes en lien avec les villes de reprioriser les opérations dans ces enveloppes en fonction de l'évolution des priorités notamment en matière de sécurité ;
- **Figurer l'enveloppe globale sur le mandat des opérations de développement territorial ;**
- **Les demandes nouvelles ou modifications structurantes** font l'objet d'une saisine formalisée du Maire de la ville au Président de GPSO accompagnée d'une proposition de repriorisation de ses opérations de développement/requalification ou d'un financement par la ville.

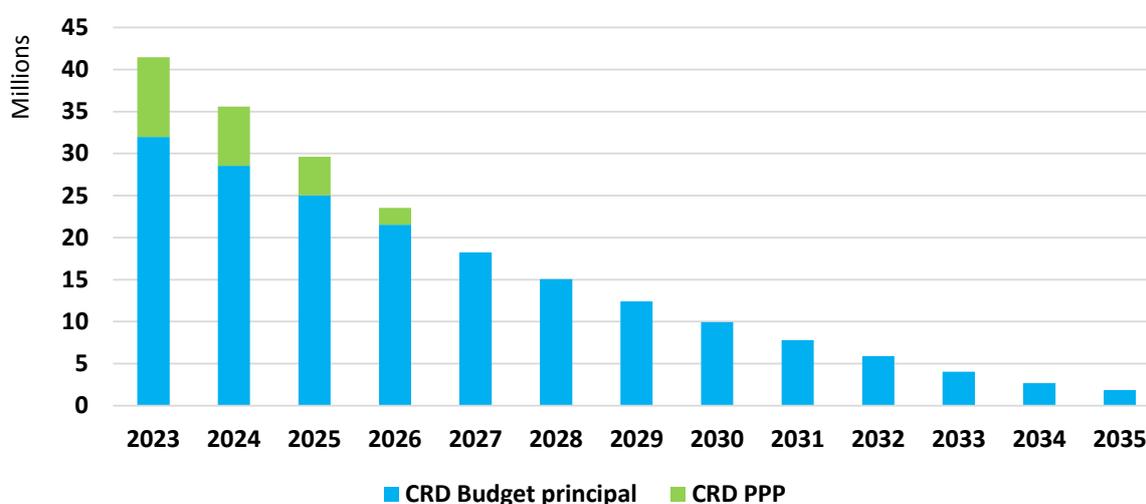
III. La Dette du budget principal

L'encours de dette du budget principal représente 54,4 M€ au 1^{er} janvier 2023 (40,3 M€ auxquels doivent être ajoutés 14,1M€ d'encours de PPP d'éclairage public), contre 61,6 M€ au 1^{er} janvier 2022 (45,3 M€ auxquels doivent être ajoutés 16,3M€ d'encours de PPP d'éclairage public).

De budget à budget, l'encours de dette de l'établissement a donc connu une diminution de -7,2M€ en 2022, liée aux remboursements effectués en 2022 (5 M€ pour le budget principal et 2,2 M€ pour le PPP) et à l'absence de souscription de nouveaux emprunts sur l'exercice clos.

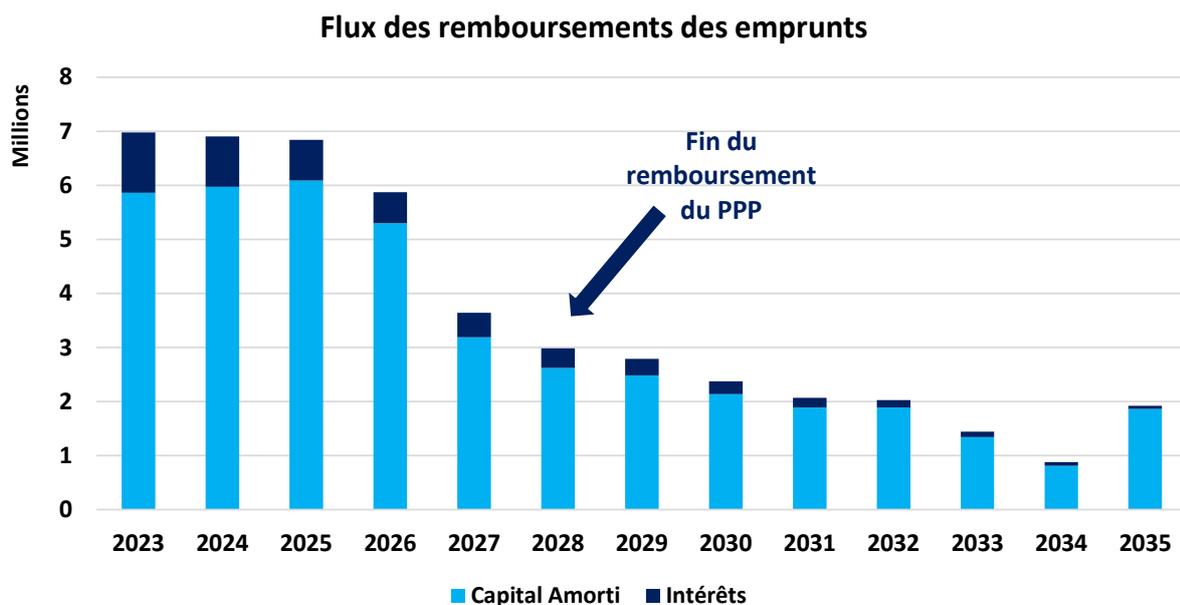
Comme pour les exercices précédents, il sera procédé, en 2023, à une gestion active de la dette, tout en privilégiant l'équilibre de la structure de dette entre taux fixe et variable ainsi qu'entre prêteurs afin de limiter l'exposition de l'établissement au risque. Néanmoins, dans le prolongement des évolutions de taux déjà constatées en 2022, les anticipations de marché pour 2023 prévoient une hausse continue des taux court terme jusqu'au début du dernier trimestre, qui devrait laisser place à un léger relâchement. De nouvelles hausses des taux directeurs seront nécessaires d'ici-là selon les économistes de la Banque Centrale Européenne pour contenir l'inflation, malgré l'imminence de son pic. La prudence reste cependant de mise car ces taux pourraient être amenés à évoluer à la baisse du fait des prévisions de croissance mondiale atone de l'OCDE.

Evolution du capital restant dû



Le taux moyen de l'encours de dette (i.e. le taux calculé des charges financières de l'établissement sur son stock de dette) se situerait autour de 2,54%⁶ en 2023, contre 2,08% au 1^{er} janvier 2022. Cette évolution est liée à une forte augmentation de la charge moyenne de la dette des emprunts à taux variable qui s'élève à 1,99% pour 2023 contre 0,38% au budget primitif 2022, du fait du contexte de marché inflationniste et des remontées successives des taux directeurs. Ainsi, le taux de refinancement des banques commerciales auprès de la BCE est passé de 0% sur le premier semestre 2022 à 2,5% depuis le 15 décembre 2022 et la nouvelle hausse de 50 points de base décidée par le Conseil des gouverneurs.

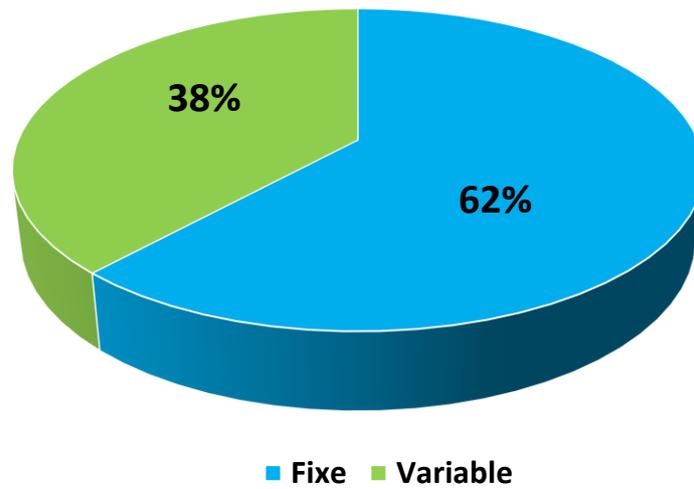
⁶ SWAPS et options compris



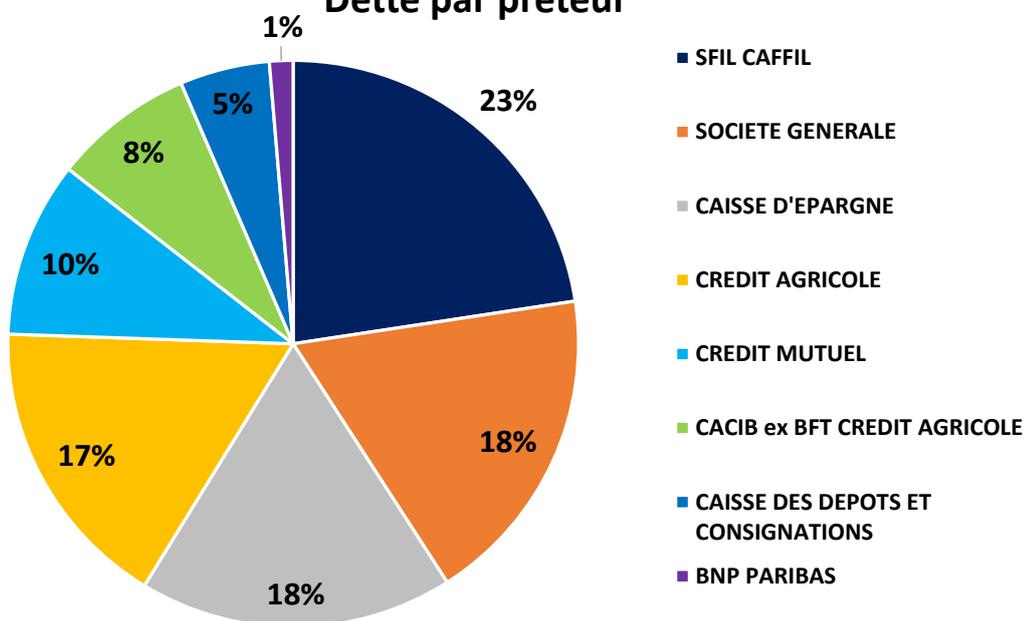
La dette à taux fixe hors PPP représente 62% de l'encours. La répartition par prêteur est variée et équilibrée. La dette de l'EPT est par ailleurs classifiée majoritairement 1A selon la charte de bonne conduite Gissler, permettant d'évaluer le taux d'exposition de l'encours aux risques émanant d'emprunts structurés.

Par ailleurs, en cas de besoin, la plupart des emprunts à taux variable disposent de clauses permettant un passage en taux fixe. Il est néanmoins à noter que les emprunts à taux variables offrent davantage de souplesse en cas de remboursement par anticipation, simplifiant ces opérations dans le cadre de campagnes de désendettement. En effet, ces emprunts présentent le plus généralement des clauses permettant le versement d'un pourcentage du capital restant dû en cas de remboursement par anticipation rendant moins coûteux ces arbitrages. A contrario, les remboursements par anticipation effectués sur les emprunts à taux fixe nécessitent le versement d'une commission dite actuarielle qui dépend de la valeur actualisée de l'emprunt et du manque à gagner ou gain que le remboursement engendre pour le prêteur. De ce fait et dans le contexte de taux actuel, les opérations de refinancement de la dette à taux fixe de l'EPT ne présenteraient pas d'avantage pour GPSO.

Capital restant dû par type de taux au 1er janvier 2023



Dettes par prêteur

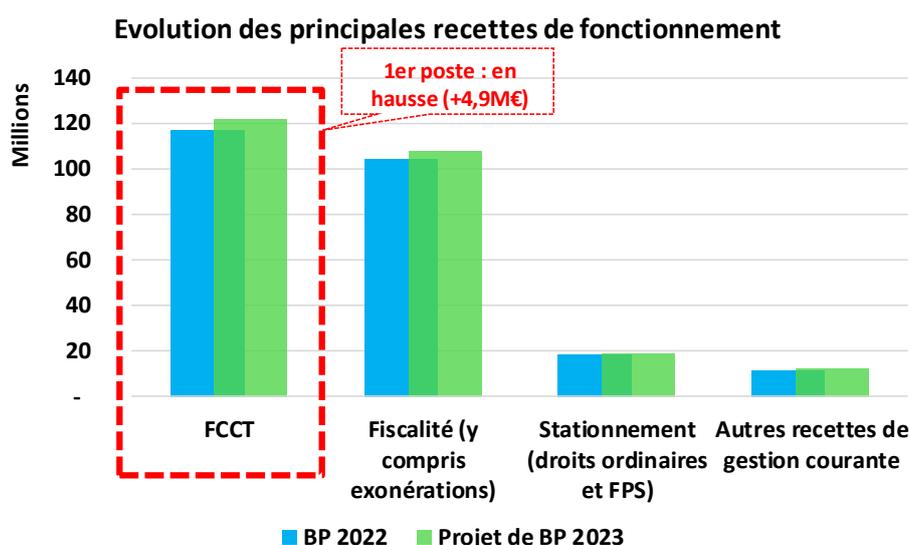


Perspectives en matière de Fonctionnement

I. Perspectives en matière de recettes :

Les recettes inscrites dans le projet de Budget pour 2023 s'élèvent à 261 M€. Cette enveloppe est portée majoritairement par les versements effectués par les communes (FCCT) ainsi que la fiscalité et leurs compensations.

A. Le Fonds de Compensation des Charges Territoriales :



La principale recette de l'EPT est le Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT).

De 2016 à 2023, le FCCT correspond à :

- la fraction « produit des taxes ménages » revalorisée : conformément au Pacte financier entre GPSO et ses communes membres⁷, cette composante correspond aux bases N des taxes ménages des communes, multipliées par les taux appliqués par la Communauté d'agglomération en 2015. Depuis 2021, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée par l'application d'un coefficient correcteur aux bases de taxe sur le foncier bâti permettant de garantir la neutralité de la réforme pour GPSO et les villes ;
- à cette fraction de fiscalité des ménages est ajouté le montant 2015 de la compensation ex-part salaire (CPS) ;
- ce montant est enfin ajusté au regard de chaque nouveau transfert de charge à hauteur des montants définis en CLEct.

⁷ A défaut de Pacte, le droit commun prévoit que cette composante correspond au produit 2015 de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) perçu par GPSO en 2015, actualisé « chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts » (article L5219-5 du CGCT).



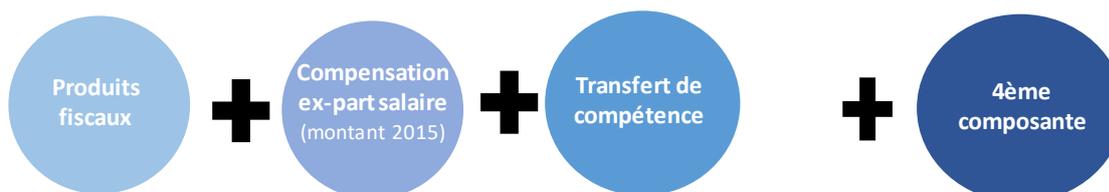
Création d'une 4^{ème} composante

Par défaut, le FCCT comprend ainsi 3 composantes : Produits fiscaux, Compensation ex-part Salaire et Transferts de compétence.

Par délibération C2017/03/28 du 30 mars 2017, le Conseil territorial de GPSO a cependant souhaité compléter ce mécanisme avec la création d'une 4^{ème} composante dont l'objet est de permettre des flux financiers supplémentaires entre communes et EPT (ex : pour compenser la suppression des anciens fonds de concours...).

Cette dernière composante est imputée directement, le cas échéant, en investissement. Cette valorisation des dépenses d'investissement non récurrentes est fondée sur une extrapolation au FCCT des modalités régissant les attributions de compensation, i.e. la possibilité d'imputer une part de la valorisation des compétences en investissement. L'article 1609 nonies C du code général des impôts dispose que : « Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV. »⁸.

En particulier, les opérations d'aménagement transférées en 2018 sont valorisées dans le FCCT via ce mécanisme et selon le principe de neutralité financière pour l'EPT. Cela signifie que les opérations lancées avant le transfert de la compétence sont supportées financièrement in fine par les communes. Tout euro dépensé par GPSO est refacturé à la commune sur l'exercice budgétaire via le FCCT. Tout euro encaissé par GPSO est reversé à la commune sur l'exercice budgétaire via le FCCT. Concrètement, chaque année, le solde, par opération, est « refacturé » / « reversé » par ajustement du FCCT. De même, le résultat en fin d'opération reviendra à la commune, tant en cas de boni, que de comblement du déficit.



⁸ V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts modifiés par l'article 81 de la LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016

Modalités de révisions

Les modalités de révision du FCCT sont encadrées par l'article L5219-5 du CGCT : « *La commission locale d'évaluation des charges territoriales fixe le montant des ressources nécessaires au financement annuel des établissements publics territoriaux. Elle rend un avis sur les modalités de révision de la fraction mentionnée au C du XI [composante fiscale] en fonction du niveau des dépenses de l'établissement public territorial qu'elle a évaluées* »

« Cette fraction peut être révisée, après avis de la [commission locale d'évaluation des charges territoriales], par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, actualisé depuis 2015 et jusqu'à la date de révision selon le taux annuel d'évolution des valeurs locatives foncières figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.»⁹.

Dans le cadre d'un transfert de compétence « *les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert* »

Lors d'un transfert d'équipement, « *le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.* »

« Le versement au fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire ».

Le FCCT 2023

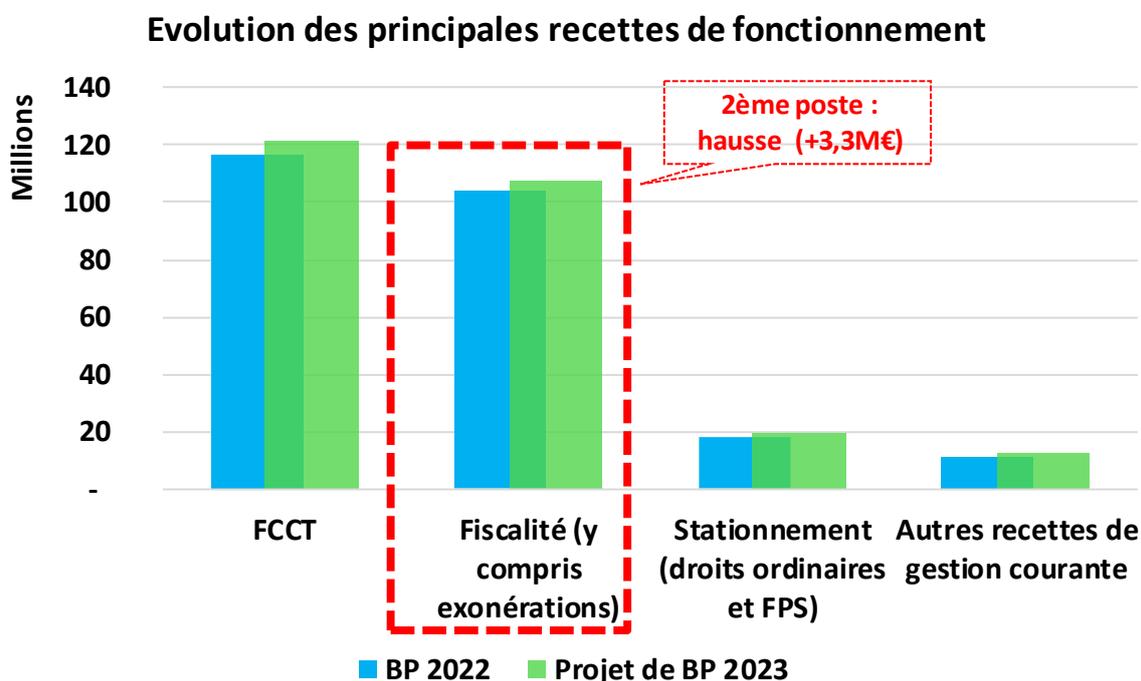
Le FCCT 2023 provisoire a été ajusté en décembre 2022 au titre de :

⁹ Deuxième alinéa du C du XI de l'article 5219-5 du CGCT, assoupli par l'article 157 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, indexant le plafond sur le taux annuel d'évolution des valeurs locatives foncières figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

- **Sa composante fiscalité** : Les bases fiscales prévisionnelles 2023 n'ayant pas encore été notifiées au jour de la rédaction de ce document, une évolution prévisionnelle de ces bases a été prise en compte selon les hypothèses transmises par les villes ou, en l'absence d'hypothèses, à hauteur de +6 % par rapport aux montants 2022 soit +4,7M€ par rapport au montant valorisé au BP 2022. **Le FCCT 2022 sera ajusté une fois les bases prévisionnelles notifiées.**
- **Sa composante Transferts de compétences** :
 - Ajustement du montant valorisé au titre de la vidéoprotection : +0,4M€
 - Restitution de l'équipement le Cube à la ville d'Issy-les-Moulineaux : -0,2M€ en 2023 puis -0,4M€ sur les exercices ultérieurs

Ainsi le FCCT pour l'année 2023 s'élève à 121,6 M€, hors composante aménagement (soit +4,9 M€ par rapport au montant du FCCT provisoire pour 2022 retenu au BP 2022).

B. Fiscalité :



Suite à la création de la MGP, le panier de recettes fiscales perçues par GPSO a été fortement réduit : GPSO perçoit désormais uniquement la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

1. Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :

Pour rappel, la CFE a été impactée par plusieurs dispositions législatives depuis 2021 :

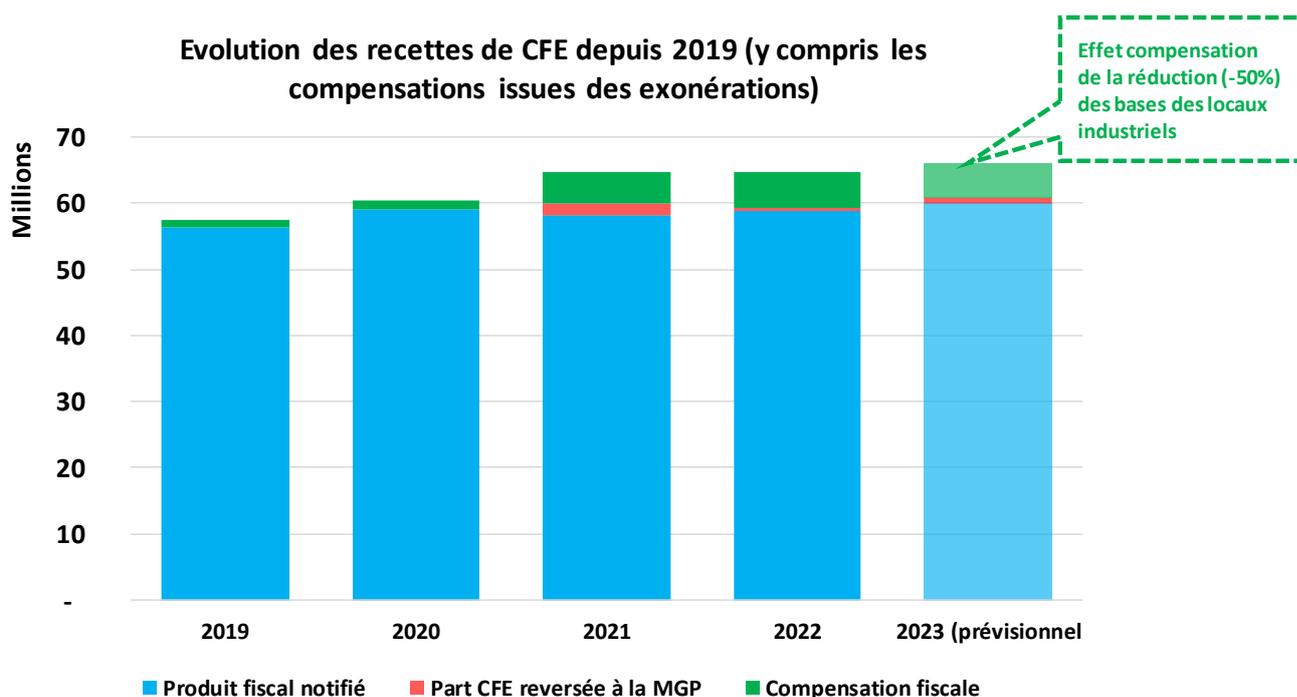
1/ La loi de finances pour 2021 prévoyait un transfert total de la CFE à la Métropole du Grand Paris (MGP) en 2023. **Ce transfert a été décalé une nouvelle fois par la loi de finances pour 2023. Ce transfert est désormais reporté à 2024.**

2/ **La loi de finances pour 2023 maintient en revanche le transfert de deux tiers de la dynamique de CFE à la MGP. Cela représente une perte de recette prévisionnelle de 0,8 M€ en 2023 pour GPSO.**

Le maintien de cette mesure n'apparaît pas pertinent au regard de la situation fiscale de la MGP. En effet, si ce partage de la dynamique de CFE avait pu être justifié par les risques de baisse conjoncturelle de la CVAE, cette dernière ne sera plus perçue par la MGP et fera l'objet d'une compensation par une fraction de TVA : la MGP bénéficiera donc d'une recette au moins autant dynamique que la CFE, *en complément* des 2/3 de dynamisme de CFE des EPT.

Le produit de CFE attendu par GPSO est estimé à **60 M€ en 2023** contre **58,8 M€ au Budget primitif en 2022¹⁰**, soit une augmentation de 1,2M€.

Une fois les compensations versées par l'Etat prises en compte, le **montant estimé des recettes perçues par GPSO au titre de cette impôt est de 65,3 M€ soit +1,3 M€ par rapport au BP 2022**, sous réserve d'ajustement au regard des bases de fiscalité, qui pourraient être notifiées à l'établissement d'ici le vote du BP 2023.



Evolution des bases :

Pour mémoire, la CFE est l'une des deux composantes de la Contribution Economique Territoriale (CET) et est assise sur les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière. L'imposition des entreprises à la CFE est déterminée au regard de leur situation en N-2.

Une évolution prudente des bases de CFE pour 2023 à +2% est proposée au regard de l'évolution du produit perçu sur les derniers exercices.

Taux de CFE :

En anticipation du transfert de la CFE à la MGP, qui était initialement prévue pour 2023, le taux d'imposition avait été réhaussé en 2021 à 20,87 %. Il est proposé de maintenir ce taux d'imposition en 2023, qui sera désormais uniforme sur l'ensemble du territoire, la phase de lissage du taux appliqué à Marnes-la-Coquette étant achevée en 2023.

¹⁰ Pour un réalisé de 58,8M€ en 2022 hors rôles supplémentaires

Il convient par ailleurs de souligner que le taux actuellement en application est le deuxième taux le plus bas du territoire métropolitain après Paris et le plus bas des EPT.

Compensations fiscales :

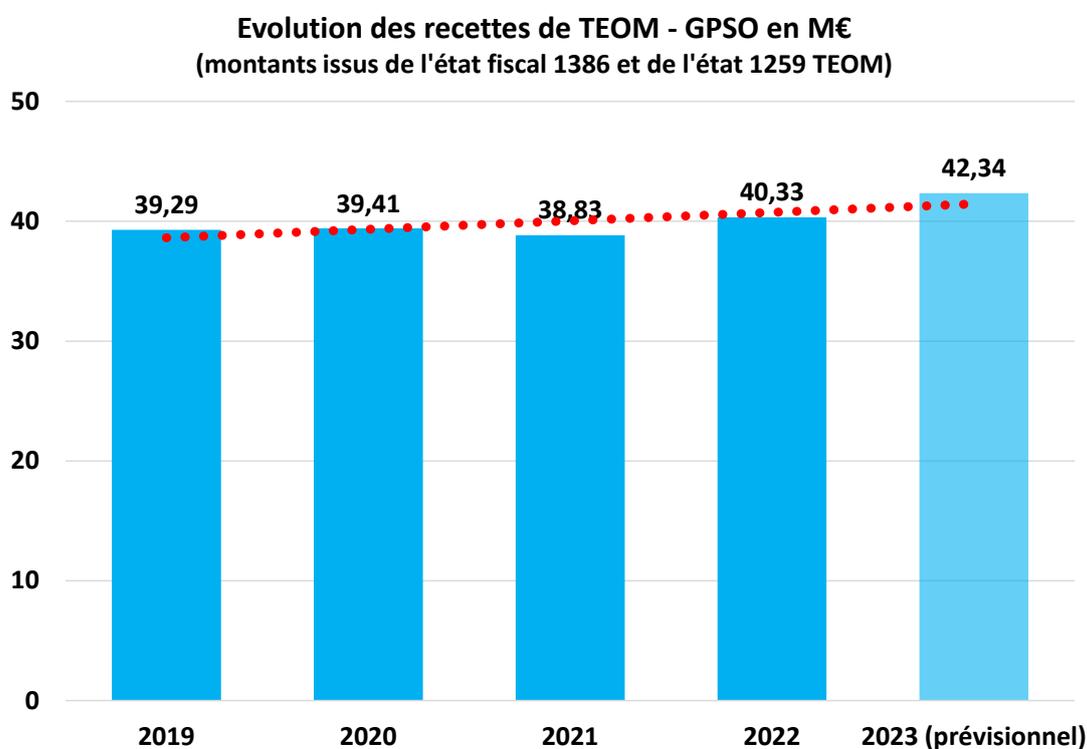
L'exonération dont bénéficient les établissements industriels redevables de la CFE est compensée par l'Etat et indexée selon l'évolution annuelle des bases, multipliée par le taux en vigueur en 2020 sur le Territoire¹¹. Cela signifie que GPSO perd le gain potentiel lié aux hausses de taux dont celle de 2021. Il est proposé d'inscrire au budget primitif 2023 une évolution de +2% de cette compensation par rapport au réalisé 2022, afin de l'aligner sur l'évolution proposée pour les bases de CFE.

Enfin, pour les autres compensations, il est proposé de reconduire une prévision à hauteur des dotations perçues en 2022.

Le montant des compensations fiscales de CFE est évalué à 5,4 M€ pour 2023, et sera ajusté après notification des bases prévisionnelles par les services de l'Etat.

2. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le produit de TEOM est estimé à **42,3 M€ en 2023** contre **40,3 M€ prévu en 2022**, soit une évolution de **+2 M€**.



¹¹ Article 29 II. A. 3° de la LF 2021

Pour rappel, le montant perçu par GPSO sur les redevables (particuliers et professionnels) assujettis à la TEOM correspond (hors compensations de certaines exonérations) au produit d'une base identique à celle de la taxe foncière (c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale) multipliée par le taux fixé par la collectivité.

Concernant les locaux d'habitation des particuliers, les bases de TEOM sont indexées sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) du mois de novembre de l'année précédente¹². Une évolution de +7,13% des bases des locaux d'habitation est donc attendue.

Concernant les locaux professionnels, la révision des valeurs locatives est indexée depuis 2017 sur l'évolution annuelle de la grille tarifaire mise à jour pour les services fiscaux en fonction de l'évolution du marché locatif estimée autour de +1%.

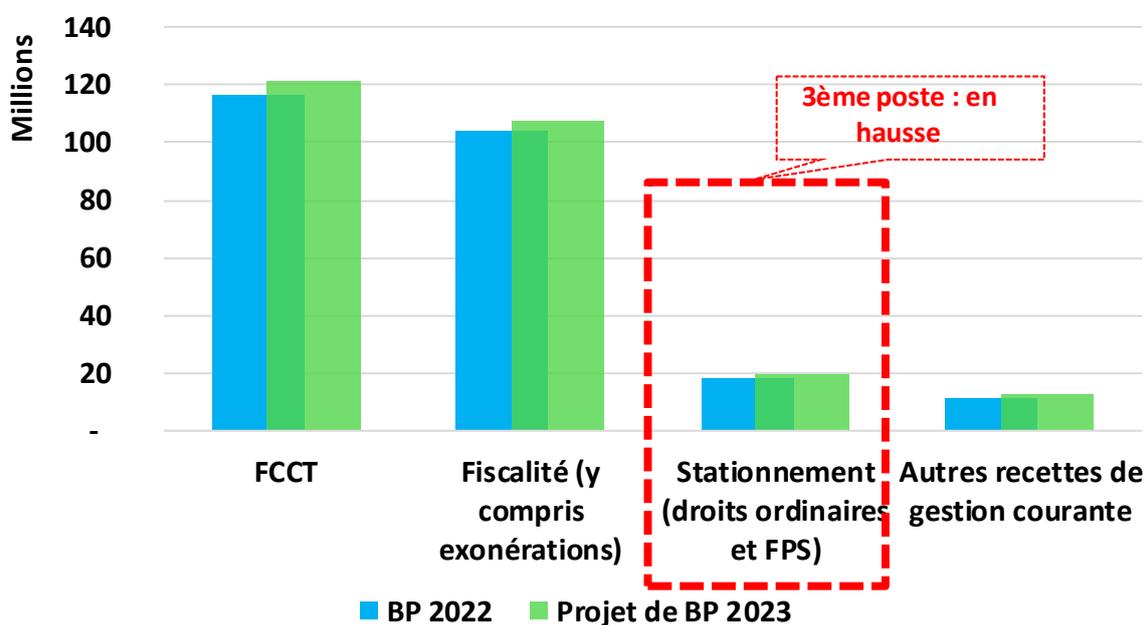
Considérant le poids relatif des locaux professionnels et des locaux d'habitation dans les bases de TEOM de GPSO, dans un contexte de crise économique invitant à la prudence sur l'évolution physique des bases professionnelles, il est proposé une évolution prudente des bases de +5% pour 2023.

Le taux de TEOM applicable en 2023 est maintenu inchangé par rapport à celui pour l'exercice 2022, soit 4,15 %.

¹² Article 1518 bis du code général des impôts

C. Autres recettes :

Evolution des principales recettes de fonctionnement



Le montant des autres recettes de fonctionnement attendues en 2022 s'élève à près de 31,6 M€ soit une augmentation de 2,1 M€ par rapport au BP 2022.

Les recettes de stationnement

Depuis la dépénalisation du stationnement payant sur la voirie publique intervenue en 2018, les recettes de stationnement se composent de la redevance de stationnement payée par l'utilisateur et du forfait post-stationnement.

Depuis 2021, le pacte financier et fiscal de GPSO prévoit la répartition de la moitié du solde financier de la réforme entre les communes et GPSO, sur la base du bilan financier établi fin 2020. La perte des recettes du produit des amendes perçues par les communes entre 2018 et 2020 est ainsi compensée à 90 % par GPSO via le FCCT.

Le produit proposé en 2023 tient compte de deux facteurs :

- le niveau de recettes perçues en 2022, marqué par une importante progression par rapport à l'exercice 2019, dernier exercice normal avant la survenance des effets de la crise sanitaire et la mise en place des différents dispositifs de gratuité ;
- une pondération de cette dynamique sur l'exercice 2023, en raison d'une potentielle réduction de l'utilisation du service de stationnement qui pourrait être provoquée par l'augmentation des tarifs.

Le montant prévu pour 2023 est ainsi évalué à 19,3 M€, soit une augmentation de 1,2 M€ par rapport au BP 2022.

Toutefois, les recettes de stationnement doivent être étudiées en tenant compte de la part reversée aux délégataires. Cette part constitue leur rémunération et diffère selon les contrats. Le montant de la rémunération attendue pour 2023 est de 3 M€, soit une diminution de -1,3 M€ par rapport au montant de leur rémunération inscrite au BP 2022. Cette évolution s'explique par l'effet des nouveaux seuils de rémunérations fixés dans le nouveau contrat de concession relative à l'exploitation du stationnement sur voirie pour les villes de Chaville, Issy-les-Moulineaux, Sèvres et Vanves. Ces nouveaux seuils sont bien plus favorables à GPSO que ceux des précédents contrats.

Dès lors, il est inscrit pour 2023 un solde net des recettes issues des contrats de concession relatives à l'exploitation du stationnement de 16,3 M€ avec la prise en compte de la rémunération des délégataires versée par GPSO. Ce solde est donc en augmentation de +2,5 M€ par rapport au BP 2022.

Autres recettes liées au stationnement :

Les redevances versées par les fermiers et concessionnaires des parkings en ouvrage présents sur le territoire sont estimées à 0,3 M€ pour 2023, en diminution de -0,1 M€ par rapport au BP 2022. Ces redevances sont versées par le délégataire au regard du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente et sont ajustées selon le réalisé 2022.

Les recettes liées à la culture et au sport :

Les recettes liées aux droits d'inscription aux cours et cursus et la location d'instruments payés par les élèves pour les sept conservatoires de GPSO sont estimées à 2,1 M€ pour 2023, soit un montant conforme à 2022.

Les recettes liées aux activités sportives sont estimées à 0,4 M€. Elles comprennent diverses redevances d'occupation du domaine public dont celle du complexe sportif Marcel Bec versée par l'entreprise Renault. Le montant prévisionnel de ces redevances est stable par rapport à 2022, la baisse du taux d'occupation par Renault en 2023 étant compensée par l'effet de la revalorisation contractuelle des tarifs.

Les subventions perçues

Les subventions perçues par GPSO à son budget de fonctionnement, au regard des actions menées, sont multiples et concernent de nombreux domaines dont l'enseignement de la musique, l'habitat, le transport, l'environnement, la collecte et le traitement des déchets ou encore la sécurisation des systèmes informatiques.

Ces recettes sont évaluées à 1,8 M€ pour 2023 et sont globalement stables de BP à BP, mais évoluent dans leur compensation : en particulier, il est à noter la fin de certains dispositifs comme la subvention versée par la SACEM au titre des concours de composition ou encore la participation de l'Etat au recrutement d'apprentis, mais, en sens inverse, de nouvelles subventions du Sycotom sont inscrites au titre de la collecte des déchets alimentaires et l'enquête de conteneurisation, en lien avec la mise en place du nouveau marché de collecte des déchets.

Les refacturations de mise à disposition et de frais liés aux détachements d'agents

Par ailleurs, les recettes perçues par GPSO retracent les relations entretenues par l'EPT avec ses communes membres et différents organismes dits « satellites » via des conventions de refacturation de personnels, de locaux et plus généralement de moyens mis à disposition de ces derniers. Il en va ainsi des personnels mis à disposition d'une ou plusieurs villes en matière d'espaces verts, de commande publique, de voirie, ou de Service d'Information Géographique (SIG).

En parallèle, GPSO refacture également ces différents frais à plusieurs organismes et associations tels que Seine Ouest Entreprise et Emploi, l'Agence Locale de l'Energie ou encore le Comité des Œuvres Sociales de GPSO.

L'ensemble de ces refacturations est estimé à hauteur de 2,1 M€ au budget 2023, soit un montant en très légère baisse par rapport au BP 2022 (-0,01 M€).

En outre, GPSO autorise le détachement d'agents auprès du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et de l'Office public de l'habitat Hauts-de-Seine Habitat. Également, suite à la modification du seuil minimal de logements porté à 12 000 pour les offices publics de l'Habitat¹³, le tableau des effectifs a été modifié pour faciliter le transfert des personnels concernés par l'évolution de Seine Ouest Habitat vers la Société SEMADS (devenue Seine Ouest Habitat et Patrimoine - SOHP). 34 emplois ont été créés au 1^{er} janvier 2021¹⁴ au tableau des effectifs de GPSO – entité de rattachement – et supprimés à la même date afin de permettre la mutation des agents fonctionnaires de SOH vers GPSO et leur détachement ou mise en disponibilité concomitant selon leur choix.

Budgétairement, ces détachements sont neutres : ils entraînent une valorisation de la masse salariale en dépense et une refacturation de ces frais à hauteur de 0,4 M€ au BP 2023, soit un montant globalement stable de BP à BP.

Les autres refacturations de prestations et de moyens mis à disposition auprès des communes

Outre les mises à dispositions de personnel, GPSO refacture auprès des villes du territoire différentes prestations et moyens mis à disposition. Il en va ainsi de l'utilisation par la ville de Boulogne-Billancourt d'une partie des locaux du conservatoire qui donne lieu à une refacturation des frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment à due concurrence. Dans la même logique, le nettoyage des locaux restés municipaux au sein du conservatoire Niedermeyer d'Issy-les-Moulineaux fait l'objet d'une convention de refacturation liant l'EPT et la Ville.

En 2023, dans le cadre du nouveau marché de collecte et traitement des ordures ménagères et de la propreté urbaine – ayant donné lieu à un groupement de commandes – les prestations qui seront réalisées au titre des compétences des villes seront engagées par GPSO puis refacturées à ces dernières. Il s'agit notamment de la collecte des déchets des espaces communaux et des marchés

¹³ Code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi n°2018-1021 dite « loi ELAN »

¹⁴ Délibération n°C2020/12/54 du 9 décembre 2020

forains, cimetières et cours d'écoles qui font également l'objet d'une inscription équivalente en dépenses.

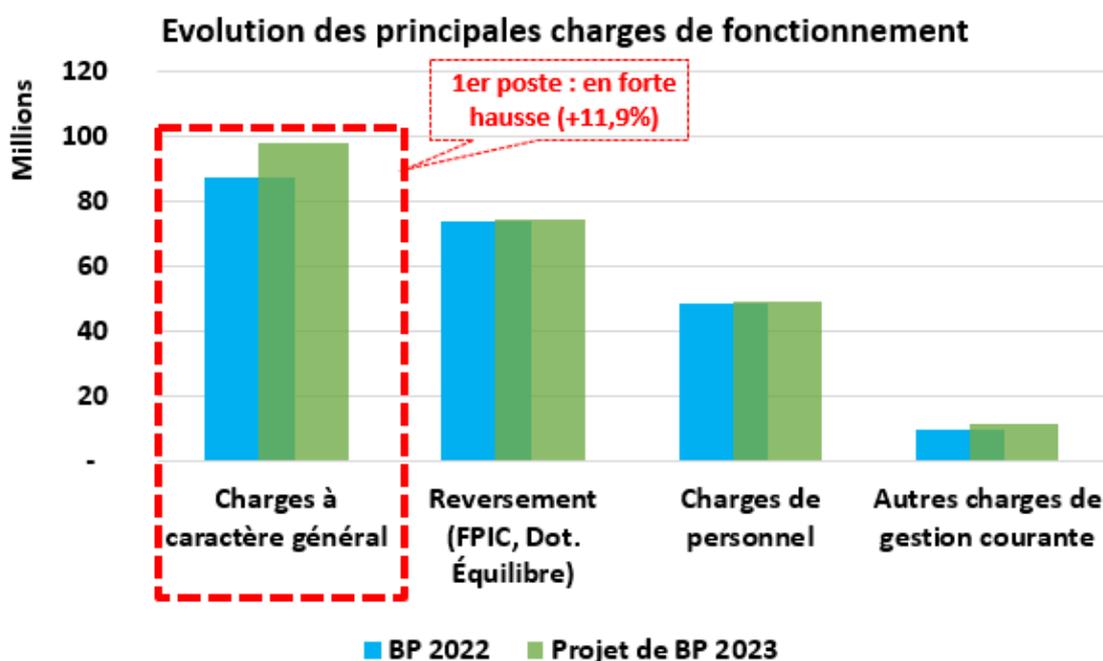
Ainsi, les refacturations de prestations et de moyens sont inscrites à hauteur de 2,4 M€ dans le projet de budget 2023.

Recettes exceptionnelles et annulations sur exercice antérieur :

Les recettes exceptionnelles et recettes d'annulation de mandats sur exercice antérieur restent stables par rapport au budget précédent. Elles sont inscrites pour 0,4 M€.

II. Perspectives en matière de dépenses :

A. Charges à caractère général



En 2023, les charges à caractère général constituent à nouveau le premier poste de dépense en fonctionnement, devant les reversements.

Elles sont évaluées à 97,9 M€ dans le projet de budget 2023 contre 87,4M€ au budget primitif 2022. Ce chapitre s'établirait ainsi en évolution de +10,4 M€ de BP à BP soit +11,9%, et à +9,4 M€ soit +11 % après retraitements¹⁵.

La structure des charges à caractère général reste globalement stable dans sa composition, principalement les dépenses liées à l'exercice des compétences « collecte et traitement des ordures ménagères » (33,8M€), « propreté urbaine » (21,6M€), « stationnement » (7M€), « transports urbains et scolaires » (6,1M€), « espaces verts » (6,1M€), « éclairage public et signalisation lumineuse tricolore » (5M€), « enseignement artistique et développement numérique » (4,6M€) et « voirie » (2,2M€).

La progression des charges courantes s'explique d'abord et avant tout par les effets de la hausse des prix et de l'énergie :

¹⁵ Neutralisation des recettes inscrites au titre des prestations exécutées pour le compte des villes dans le cadre du groupement de commande du marché de collecte / propreté et réimputation comptable de l'enveloppe relative à l'assurance statutaire de l'EPT.

- la hausse du coût de l'énergie engendrerait ainsi une forte progression des charges liées à l'exercice des compétences « éclairage public » (+1,4 M€) : en effet, si GPSO a pu engranger le bénéfice de la mise à niveau de son parc (notamment le déploiement LED) pour maîtriser ses charges d'électricité sur les derniers exercices, cet effet est déjà largement intégré au BP 2022, et l'évolution de BP à BP dépendra donc largement des effets prix de l'électricité (cf. infra).

De même, les dépenses au titre des compétences liées à la « collecte des déchets » et à la « propreté urbaine » devraient également une forte hausse (+6,6 M€ soit + 13 %) du fait des effets en année pleine du nouveau marché de collecte et propreté et à la revalorisation contractuelle des indices de prix au 1^{er} janvier 2023.

Enfin, on notera que la majeure partie de ces charges courantes porte sur des contrats de prestation de service public avec des entreprises (70 %), de maintenance et d'entretien courant du patrimoine, lesquels intègrent tous des effets liés à la révision annuelle des prix.

Dans le détail, les principales évolutions des charges courantes de BP à BP s'expliquent principalement par :

- **La revalorisation des contrats** suite à la très forte hausse de l'inflation et la flambée des prix de l'énergie : +5 M€, soit une revalorisation totale de 8M€ dans le projet de budget 2023. Celle-ci résulte notamment de :
 - La revalorisation au 1^{er} janvier du nouveau marché de collecte des déchets et de propreté urbaine : +3,8 M€
 - La révision des loyers du Partenariat-Public-Privé d'éclairage public : +0,14M€
- **Hausse des prix de l'énergie** : la situation géopolitique actuelle a engendré un embrasement des prix de l'énergie. Il est ainsi attendu, pour l'exercice 2023, une augmentation des tarifs de l'électricité par rapport aux tarifs de 2022 et une augmentation concomitante du coût du gaz, qui engendreraient une forte progression des frais de consommation d'énergie des bâtiments et de l'éclairage public du territoire **de +3 M€.**

Ces hypothèses de hausse du coût de l'énergie reposent sur les données transmises par le SIGEIF et le SIPPAREC. Ainsi, les organismes ont transmis plusieurs hypothèses d'évolution : basse, médiane et haute tant pour le gaz que pour l'électricité :

- Pour le gaz, le SIGEIF a indiqué être en mesure de couvrir 60% u volume prévisionnel 2023 à un niveau moyen de 125€/MWh. Le prix final du gaz en 2023 dépendra de l'acquisition des 40% de volume restant. Faute d'une meilleure visibilité, une hypothèse médiane d'évolution des tarifs a donc été retenue (tarifs 2022 * 4,6), engendrant une hausse de BP à BP de +0,6 M€ ;
- Pour l'électricité, le SIPPAREC a communiqué plusieurs hypothèses, qui sont fonction du volume d'électricité fourni aux tarifs règlementés, de la part de volume acheté au prix du marché – extrêmement volatile, et du bouclier tarifaire. Le BP 2023 tient compte d'une hypothèse médiane, soit une augmentation de 80% représentant un coût supplémentaire de BP à BP de +2,4 M€. L'effet potentiel du mécanisme d'amortisseur tarifaire (cf. supra), particulièrement complexe à simuler, n'est par ailleurs pas intégré dans ces estimations.

- **Le marché de collecte des déchets et de propreté urbaine** et les frais qui lui sont annexés pour +5,7 M€ dont :
 - Les forfaits de collecte et de propreté relatifs aux compétences de l'EPT : +4,1 M€
 - Les prestations exécutées pour le compte des villes dans le cadre du groupement de commande (celles-ci font néanmoins l'objet d'une inscription équivalente en recettes) : +1,3 M€
 - La dotation des habitants du territoire en sacs à déchets verts et de bio-seaux pour la collecte des déchets alimentaires, dans le cadre du déploiement de ces nouvelles collectes particulières en 2023 : +0,2 M€
 - L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du nouveau marché afin de prolonger de six mois le suivi des indicateurs, mettre en place un plan d'action pour la réduction des anomalies de tri sélectif et pour une aide à la recherche de subvention : +0,1 M€

- La subvention d'équilibre au délégataire des parking du Cours de l'Île Seguin et Rives de Seine : +0,3 M€ ;

- Les remboursements de frais à la ville de Paris pour l'accès des habitants de Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt et Sèvres à la déchetterie parisienne du Quai d'Issy du fait d'une anticipation de hausse des tonnages déposés : +0,2 M€ ;

- Au futur marché de collecte pneumatique à Issy-les-Moulineaux et Vanves dont les premières estimations préfigurent une hausse des coûts : +0,2M€ ;

- Au nouveau marché d'assurance multirisques de l'EPT notamment en raison de la très forte augmentation des primes d'assurance¹⁶ : +0,1M€ ;

- Les loyers de fonctionnement du Partenariat public-privé, selon l'échéancier du contrat : +0,05M€ ;

Parallèlement, des crédits supplémentaires sont inscrits pour permettre l'arrosage de 40 nouveaux espaces végétalisés dans diverses rues d'Issy-les-Moulineaux et de Vanves et notamment pour l'entretien des espaces verts aux Epinettes, rue Pierre Poli, à la Cité des Sports ainsi qu'au quartier Cœur de ville. Le projet de budget intègre également une enveloppe permettant d'affermir une des tranches optionnelles du marché d'ouverture des parcs et jardins à Boulogne-Billancourt afin d'optimiser les circuits des agents et d'accroître la qualité du service rendu à l'utilisateur. Par ailleurs, l'enveloppe prévue au titre du taillage, de l'abattage et de l'élagage des arbres est également renforcée afin de permettre l'entretien des jeunes sujets issus du projet « 6 000 arbres plantés » à Issy-les-Moulineaux. Il est également à noter un renforcement des crédits inscrits au titre de l'achat de plantes pour le fleurissement des villes, particulièrement en vue de la participation d'Issy-les-Moulineaux au concours « Villes et villages fleuris », ainsi que pour les diverses maintenances d'équipements installés sur le territoire (fontaines, ascenseurs, escaliers mécaniques) du fait de l'intégration de nouveaux équipements ou d'équipements vieillissants. Ces augmentations du niveau et de la qualité de service rendu à l'utilisateur représentent ainsi une dépense supplémentaire de +0,3M€.

Quant aux crédits inscrits au titre des taxes et impôts locaux sur les parkings, ils sont en légère progression du fait d'une dynamique des bases ; celles-ci dépendant à la fois des valeurs locatives des

¹⁶ L'ancien étant arrivé à échéance fin 2022.

locaux professionnels (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe foncière) et de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac (taxe annuelle sur les surfaces de stationnement, taxe sur les bureaux). Néanmoins, dans le cadre des DSP de Stationnement, la plupart de ces taxes fait l'objet d'un remboursement par les délégataires et sont ainsi inscrites en recettes.

Les crédits inscrits au titre des études restent stables. Ils témoignent de la prévision de projets pluriels et structurants attendus pour 2023, notamment au titre d'un accompagnement du nouveau marché de collecte des déchets pour lequel un AMO sera sollicité afin de fiabiliser la procédure qualité du service et d'élaborer un suivi sur le terrain. De plus, au sujet de l'habitat, il est attendu sur le programme d'intérêt général Opération Habitat Qualité une augmentation du nombre de copropriétés suivies¹⁷. Cette opération est un outil visant notamment à lutter contre l'habitat privé indigne et insalubre mais également à favoriser la rénovation énergétique. Il est aussi prévu un élargissement du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés, qui est un dispositif d'accompagnement à la stabilisation des copropriétés en difficulté.

Concernant l'axe 4 du PCAET, des animations et interventions auprès des entreprises et des habitants du territoire seront organisées afin de mener des actions dans le but de réduire les déchets, comme cela est prévu au Plan local de Prévention des Déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Dans ce cadre, sera notamment mis en route un marché de sensibilisation à l'écocitoyenneté. Plusieurs actions du PCAET seront reconduites, dont l'achat et la livraison de matériels de compostage, les analyses de sols préalables à la viabilisation des aménagements partagés de jardinage comestible et la labellisation EcoJardin des parcs.

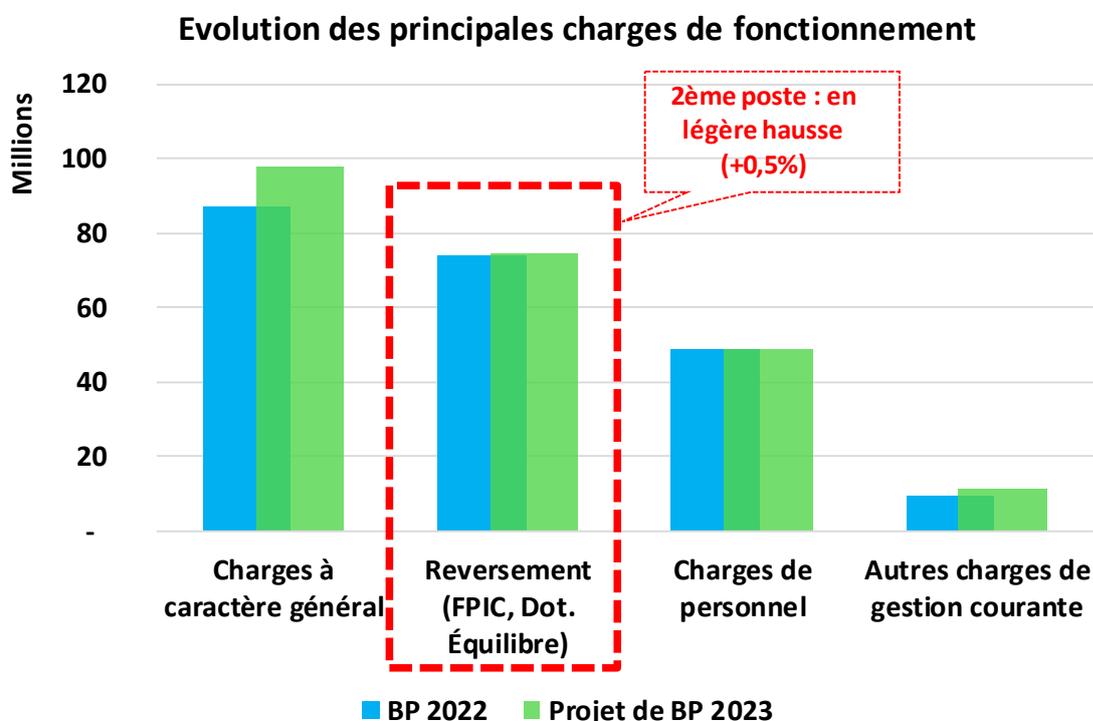
Quant au Plan Vélo, qui est aussi une composante du PCAET, outre les aménagements prévus en investissement, celui-ci prévoit l'organisation d'animations vélos, la réalisation d'études sur les données liées à l'utilisation du vélo sur le territoire ainsi que des prestations de comptage sur les pistes cyclables. Ainsi, 0,8M€ ont été inscrits au titre du PCAET.

Enfin, une diminution des crédits est observée sur :

- la rémunération des délégataires du stationnement du fait de la nouvelle concession pour les villes de Chaville, Issy-les-Moulineaux, Sèvres et Vanves en mars 2022 (-1,3M€) ;
- le contrat de gestion du Cube qui est transféré à la ville d'Issy-les-Moulineaux (-1,2M€) mais qui fait l'objet en contrepartie d'une diminution du FCCT en faveur de la ville ;
- les acomptes appelés par le SYCTOM pour la collecte des déchets du fait de la baisse des tonnages liés la collecte des ordures ménagères et des objets encombrants au profit de la collecte sélective dont le tarif est moins onéreux (-0,3M€).
- le contrat de location des véhicules de GPSO du fait du marché transitoire utilisant l'ancienne flotte déjà amortie (-0,2M€) ;
- la gestion et la maintenance des bâtiments et le nouveau marché de télécommunication de l'EPT, moins onéreux que le précédent (-0,05M€).

¹⁷ 7 nouvelles copropriétés attendues en 2023

B. Reversements : dotation d'équilibre et mécanismes de péréquation



L'intégration de la dotation d'équilibre :

Le dispositif financier de l'article 59 de la loi NOTRé prévoit l'instauration d'une dotation d'équilibre (DE) entre la MGP et l'EPT, dont l'objectif vise « à garantir le niveau de financement de chaque établissement public territorial ainsi que l'équilibre des ressources de la métropole du Grand Paris ».

Initialement, la loi prévoyait que :

- la dotation d'intercommunalité transférée à la MGP soit compensée à l'EPT jusqu'en 2018 uniquement.
- la contribution au FPIC soit imputée au bloc local, celui-ci étant composé de l'EPT et de ses communes membres.
- Les EPT supportent la diminution de la compensation part salaire (CPS)

L'article 92 de la LFI 2017 a modifié l'article 59 de la Loi NOTRé, en neutralisant l'impact de la prise en compte de la CPS dans le calcul de la dotation d'équilibre. La baisse annuelle de la dotation part salaire est donc financièrement assumée par la MGP depuis 2017.

La loi de finances initiale pour 2021¹⁸ avait prorogé la compensation de la dotation d'intercommunalité aux EPT cette disposition jusqu'en 2022. La loi de finances initiale pour 2023 l'a à nouveau maintenue pour une année supplémentaire.

¹⁸ Article 255 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

En contrepartie, le versement de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIT) de la MGP aux EPT est suspendu depuis 2019.

Par ailleurs, les lois de Finances 2021, 2022 et 2023 ont également prévu¹⁹ le reversement de deux tiers de la dynamique de CFE à la MGP via la dotation d'équilibre.

Ainsi, la dotation d'équilibre est désormais égale à :

Fiscalité GPSO 2015 transférée à la MGP ²⁰ + DI N – AC 2015 + 2/3 Evolution de CFE 2022/2023

Dans le cas de GPSO, la dotation d'équilibre est négative. Elle est donc versée par GPSO à la MGP.

Son montant s'établira ainsi en 2023 à 34,2 M€²¹ soit +0,3 M€ par rapport au BP 2022²². Ce montant est plus important qu'en 2022 au regard du dynamisme de la CFE (0,5 M€ de dynamique de CFE ont été reversés à la MGP en 2022, contre un montant prévisionnel de 0,8 M€ en 2023).

Ce montant sera donc ajusté après notification des bases prévisionnelles puis définitives de CFE au titre de 2023.

¹⁹ Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article 255
Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, article 198 2
LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, article 156

²⁰ CVAE + IFR + Tascom + TadTFPNB

²¹ Soit +0,3M€ par rapport au BP 2022

²² À noter que par rapport au montant définitif 2021 de la dotation d'équilibre, le montant de la dotation prévisionnelle diminue de 0,9M€.

La poursuite de la montée en puissance des mécanismes de péréquation

Pour mémoire, deux mécanismes de péréquation pèsent sur le bloc local Grand Paris Seine Ouest (EPT et ses huit communes membres) : le Fonds de Solidarité de la région Île-de-France (FSRIF), auquel les communes de GPSO contribuent, et le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

▪ Le FSRIF :

La contribution des communes au FSRIF n'impacte pas l'EPCI, dans la mesure où il n'y a plus de prise en charge par l'EPCI via le FPIC de la contribution N-1 au FSRIF des communes.

En revanche, l'équilibre financier de l'ensemble du bloc (EPT, comme les communes membres) guide les Pactes financiers successifs. À ce titre, la forte contribution des communes membres de GPSO au FSRIF doit être présentée.

Pour rappel, des modifications importantes ont été apportées à ce fonds de péréquation ces dernières années :

- Une modification du seuil de contribution en 2012 qui a entraîné une multiplication par 2 du nombre de communes contributrices. Toutes les communes de GPSO sont ainsi devenues contributrices à compter de 2012.
- L'introduction d'un critère « revenu par habitant » pondéré à hauteur de 20% à partir de 2014.

L'enveloppe de FSRIF a été maintenue à son niveau 2022 soit 350 M€²³.

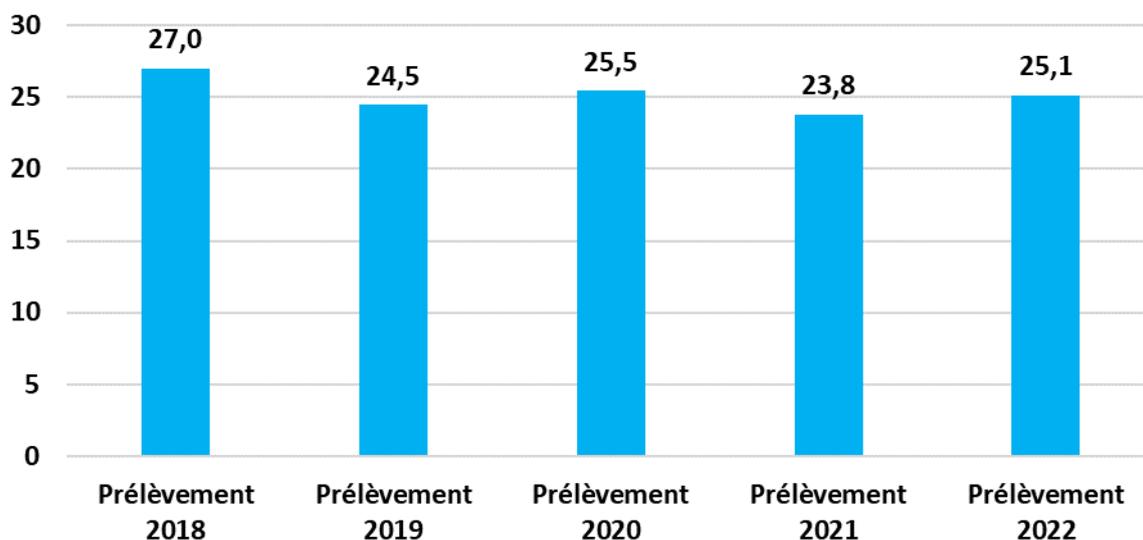
La contribution des communes du bloc local de GPSO s'est établie à 25,1 M€ en 2022 soit + 1,3 M€ par rapport à 2021.

Le tableau ci-après récapitule les contributions des communes membres de GPSO depuis 2018 :

Prélèvement FSRIF en M€	Prélèvement 2018	Prélèvement 2019	Prélèvement 2020	Prélèvement 2021	Prélèvement 2022	Variation 2021/ 2022 (en M€)	Variation 2021/ 2022 (en%)
BOULOGNE-BILLANCOURT	16,35	13,53	15,32	14,07	14,58	0,5	3,7%
CHAVILLE	-	-	-	-	-	-	-
ISSY-LES-MOULINEAUX	7,20	6,12	6,70	6,30	6,92	0,6	9,8%
MARNES LA COQUETTE	0,11	0,11	0,11	0,11	0,12	0,0	4,5%
MEUDON	1,87	1,58	1,89	1,72	1,83	0,1	6,4%
SEVRES	0,94	0,75	0,92	0,93	0,85	-0,1	-8,8%
VANVES	-	-	-	0,16	0,26	0,1	58,5%
VILLE-D'AVRAY	0,54	0,43	0,53	0,52	0,57	0,1	10,2%
TOTAL 8 COMMUNES	27,01	24,50	25,47	23,82	25,13	1,31	5,5%

²³ Article 2531-13 du CGCT

Evolution de la contribution des communes de GPSO au FSRIF en M€ (2018-2022)



La réforme de la TH a nécessité par ailleurs une refonte des indicateurs servant à la répartition des fonds de péréquation à partir de 2023 et dont les effets seront lissés progressivement jusqu'en 2028. En raison de son statut particulier, la ville de Paris fait l'objet d'un traitement spécifique qui conduirait à une forte diminution de son potentiel financier et par conséquent à une baisse significative de sa contribution au FSRIF et au FPIC. À droit constant, les communes de GPSO subiraient ainsi en contrepartie une hausse progressive de leurs contributions entre 2023 et 2028. Cet effet devrait impacter également dans une moindre mesure la répartition du FPIC.

- **Le FPIC :**

Le FPIC a été créé par la loi de finances pour 2011. L'enveloppe consacrée à ce fonds, de 150 millions d'euros en 2012, devait progressivement atteindre 2 % des ressources fiscales des collectivités à compter de 2018 soit plus d'1,2 milliard d'euros. La loi de finances pour 2018 a acté le renoncement durable à ce palier, puisqu'elle prévoit qu'« à compter de 2018, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros²⁴ ».

Les modalités de prélèvement ont été révisées presque chaque année par les lois de finances successives, ces révisions ayant systématiquement conduit à l'augmentation de la contribution du bloc local composé de GPSO et de ses communes membres. Il en va par exemple ainsi de la majoration du poids du revenu par habitant dans le calcul du prélèvement, passant de 20% à 25% de l'indice synthétique en 2014 qui a contribué à la forte inflation de la contribution de notre bloc local entre 2013 et 2014.

L'article 253 de la LFI 2019 a modifié le plafonnement du montant de la contribution totale (FSRIF + FPIC) d'un territoire en fonction de ses recettes fiscales, le faisant passer de 13,5% des recettes fiscales à 14%.

²⁴ Article 163 de la Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

La péréquation s'étend sur un ensemble intercommunal, le « bloc local » (communes + intercommunalité), impliquant un prélèvement / reversement au niveau de ce territoire.

Sont contributeurs au fonds « *les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé²⁵ par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant²⁶* ». Au regard de la richesse du territoire, GPSO est devenu contributeur au FPIC dès la création du fonds, à compter de 2012. Le montant du prélèvement est fondé²⁷ sur :

- pour **75%** sur le PFIA/ habitant
- pour **25%** sur le revenu / habitant²⁸

Des incertitudes fortes relatives à la contribution au FPIC 2016 au regard de la création de la MGP ont eu cours entre l'adoption de la Loi NOTRÉ et l'adoption du Pacte financier de 2015. C'est par amendement à la loi de finances pour 2016 adoptée le 29 décembre 2015²⁹ que le Gouvernement a mis la contribution au FPIC à la charge des EPT et modifié la répartition de droit commun de cette contribution entre les EPT et les communes membres.

La loi de finances pour 2016 a modifié la définition des contributeurs et les modalités de répartition de droit commun du prélèvement.

▪ **Les contributeurs :**

L'EPCI à fiscalité propre unique (FPU) est la MGP. Néanmoins, l'article L2336-6 modifié³⁰ par la loi de finances pour 2016 adoptée le 29 décembre 2015 dispose que, sur le territoire de la MGP, **l'ensemble intercommunal est constitué de l'EPT et de ses communes membres**. La contribution au FPIC est ainsi mise à la charge de l'EPT et de ses communes membres.

▪ **Le montant de la contribution :**

L'article L2336-1 du CGCT dispose que le montant de l'enveloppe nationale de FPIC « *en 2012, 2013, 2014 et 2015 [est] fixé, respectivement, à 150M€, 360M€, 570M€ et 780M€. En 2016 et 2017, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros. À compter de 2018, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros* ».

La réalisation de la simulation du montant de la contribution au FPIC de GPSO nécessite de disposer des données actualisées de l'ensemble des collectivités de France. Ainsi, seuls les services de l'Etat peuvent y procéder sans erreur.

²⁵ Défini à partir des impôts et de dotations : Impôts directs avec pouvoir de taux (TH, TFB, CFE) à partir des bases taxables valorisées au taux moyen national du bloc communal ; Impôts sans pouvoir de taux : IFR, CVAE, valorisés pour leur produit ; Dotations : dotation de compensation de la suppression de la part salaires (intégrée depuis 2004) et la dotation forfaitaire des communes (intégrée depuis 2005).

NB : la notion de potentiel fiscal correspond aux éléments ci-dessus, sans la dotation forfaitaire des communes. Le potentiel financier correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire des communes.

²⁶ Article L2336-3 du CGCT

²⁷ Depuis 2014

²⁸ Article 112 de LFI 2013 « *Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu* ».

²⁹ LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 162 (V)

³⁰ LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 162 (V)

▪ **Les modalités de répartition :**

Les modalités de calcul et de répartition du FPIC dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris sont codifiées à l'article L5219-8 du CGCT qui dispose que pour l'application du FPIC, **les Etablissements Publics Territoriaux constituent des ensembles intercommunaux. Ils sont donc redevables de la contribution au FPIC en lieu et place de la Métropole du Grand Paris.** Les EPT, comme les EPCI à fiscalité propre unique (FPU) peuvent recourir à la répartition de droit commun ou aux régimes dérogatoires prévus.

La répartition de droit commun du prélèvement est la suivante :

- contribution N de l'EPT égale au montant supporté par la communauté d'agglomération préexistante en 2015 ;
- contribution N des communes membres pour le solde, en fonction du potentiel financier par habitant 2015, sans tenir compte de leur contribution au FSRIF 2015.

Chaque EPCI peut néanmoins définir une répartition dérogatoire au droit commun par délibération adoptée dans un délai de deux mois suivant la notification de l'Etat.

En 2016, conformément à l'esprit du Pacte financier et fiscal de 2015, une répartition dérogatoire conforme au droit commun antérieur à 2016 a permis le maintien de la prise en charge par GPSO du plafonnement de la contribution des communes membres à hauteur de leur contribution au FSRIF N- 1. La contribution 2016 du bloc local, d'un montant de 27,5M€, a été répartie entre l'EPT pour 24,8M€ et les communes membres de GPSO pour 2,7M€ par délibération n°C2016/06/36 adoptée à l'unanimité le 29 juin 2016. L'EPT a ainsi supporté 90% de la contribution du bloc.

Cette répartition a permis de garantir les équilibres des 8 communes et de l'EPT.

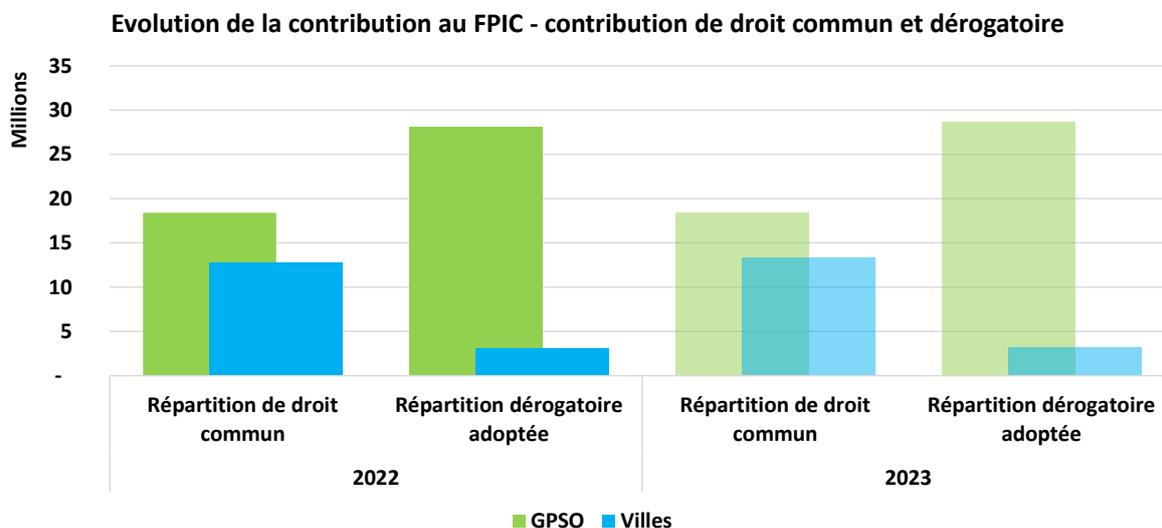
En 2017, conformément à l'esprit du Pacte financier et fiscal de décembre 2016, une répartition dérogatoire a été proposée : GPSO a de nouveau supporté 90% de la contribution du bloc. Le solde (10%) de la contribution a été réparti entre les communes membres. Cette répartition a permis d'arrêter des parts (%) de contribution. Ainsi, toutes les communes contribuent à alimenter le FPIC.

Le Pacte Financier et Fiscal de septembre 2018³¹ a arrêté la répartition de la contribution comme suit, GPSO portant ainsi 90% de la contribution totale due par le territoire :

³¹ Délibération C2018/09/20

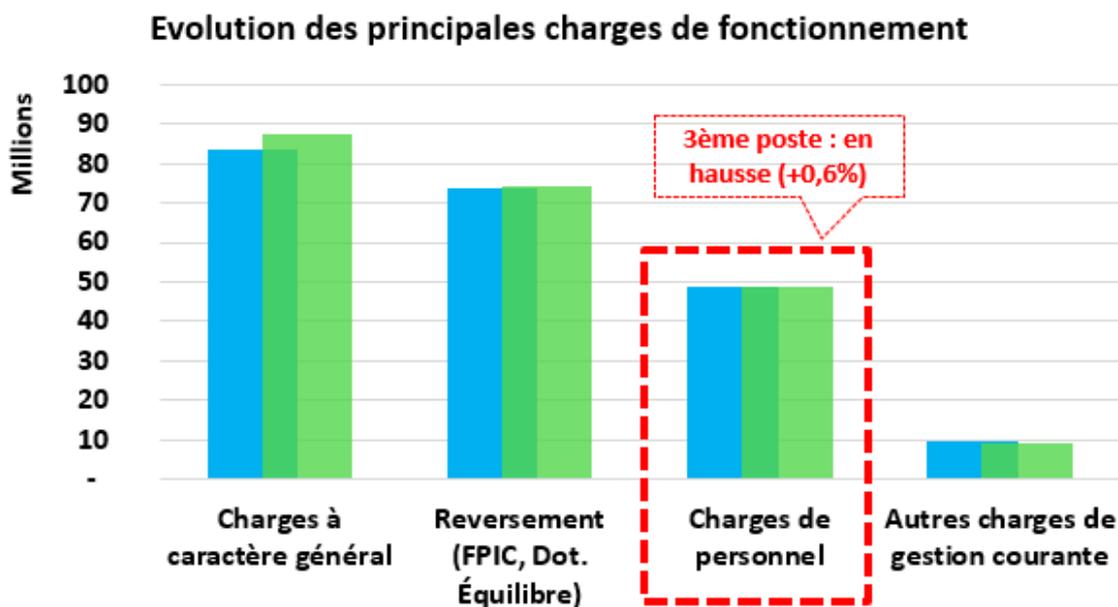
Répartition de la contribution au FPIC	Part de la contribution du bloc au FPIC conformément au PFF
FPIC bloc local (GPSO + villes)	100%
BOULOGNE-BILLANCOURT	3,8%
CHAVILLE	0,5%
ISSY-LES-MOULINEAUX	2,7%
MARNES-LA-COQUETTE	0,02%
MEUDON	1,4%
SEVRES	0,8%
VANVES	0,7%
VILLE-D'AVRAY	0,08%
Total villes	10%
EPT GPSO	90%

Cette répartition dérogatoire représente un transfert de charges de 10,2 M€ par rapport au droit commun, en faveur des communes du territoire.



Pour 2023, une hypothèse prudente de contribution au FPIC a été retenue, soit le montant notifié 2022 (28,3 M€) revalorisé de +2 %. La contribution au FPIC de GPSO est dès lors prévue pour 2023 à hauteur de 28,6 M€.

C. Charges de personnel



▪ La structure du budget de la collectivité

La masse salariale représente 21 % des dépenses réelles de fonctionnement pour 2023, représentant ainsi le troisième poste de dépense. Dès lors, la maîtrise des charges de personnel représente un objectif fondamental dans le cadre de la stratégie financière de GPSO. Cette démarche est appuyée par une politique de ressources humaines visant l'accompagnement des agents et la mise en place d'actions de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC) permettant l'identification de tous les métiers exercés par les agents de GPSO.

Cette approche a été renforcée à partir du 1er janvier 2021 par la création de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle (2021-2026) de pilotage des ressources humaines³² qui permettra à GPSO le déploiement de six axes majeurs :

- Développer une culture managériale agile, innovante et responsable
- Recruter et développer les compétences clés et nécessaires au territoire
- Accompagner les agents dans leurs projets d'évolution en valorisant leurs parcours professionnels
- Bâtir une politique de rémunération source d'attractivité et de performance collective
- Renforcer la politique d'égalité professionnelle via la mise en place d'un plan d'égalité professionnelle Femmes/Hommes
- Favoriser la qualité de vie au travail et développer une marque employeur permettant à l'EPT de se démarquer davantage notamment pour les métiers en pénurie de personnel.

À ce titre, la masse salariale a été impactée en 2022 par des effets structurels et conjoncturels. La refonte, en 2021, de la part fixe du régime indemnitaire (Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise – IFSE) tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement

³² Délibération N°C2020/12/53 du 9 décembre 2020.

professionnel (RIFSEEP) a permis de renforcer le positionnement et l'attractivité de GPSO en matière de rémunération. La part variable du RIFSEEP – le Complément Indemnitaire Annuel – fera l'objet d'une refonte en 2023. En 2022, cette part variable a représenté un coût total de 0,5M€ (non chargé) dont 0,06M€ (non chargé) versés sous forme d'un complément de 100 euros brut par agent.

L'année 2022 a également été marquée par plusieurs évolutions réglementaires liées aux rémunérations dans la fonction publique et visant notamment à prémunir le pouvoir d'achat des agents publics face à la forte inflation. La masse salariale de l'établissement a ainsi été impactée par :

- La réforme des grilles indiciaires et reclassement des agents de la catégorie C au 1^{er} janvier 2022 : À la suite des décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021 relatifs au reclassement des fonctionnaires de catégorie C, à compter du 1^{er} janvier 2022, les agents de cette catégorie sont reclassés avec une nouvelle grille indiciaire et bénéficient d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle. 254 agents ont bénéficié de ce reclassement indiciaire. La bonification d'ancienneté exceptionnelle a permis à 200 d'entre-deux d'obtenir un ou plusieurs avancements d'échelon en 2022, représentant une hausse de 0,14M€ chargé (hors dégel du point).
- L'augmentation du SMIC au 1^{er} mai 2022 : Le SMIC mensuel brut est passé de 1 603.12 € à 1 645.58 € au 1^{er} mai 2022. Afin d'éviter que certains agents de la Fonction publique ne soient rémunérés en dessous du montant du SMIC annuel ou mensuel, l'indice minimum de traitement (indice plancher) des agents publics est relevé au niveau du SMIC dès le 1^{er} mai 2022 par le Décret n°2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique. Ce relèvement a été appliqué sur 83 agents permanents, représentant une hausse de 0,03M€ chargé (hors dégel du point). L'effet report sur 2023 représentera 0,02M€ chargé (hors dégel du point).
- L'augmentation de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 : Suite au Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, la valeur du point d'indice est portée à 4,85 € au lieu de 4,68€ précédemment (soit une revalorisation de +3,5%). Cette augmentation impacte directement le traitement brut indiciaire, l'indemnité de résidence, le montant de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le montant du supplément familial de traitement (SFT), les heures supplémentaires, les indemnités des élus ainsi que les charges patronales, qui sont indexés sur la valeur du point.

Compte tenu de ces différents facteurs, le montant des dépenses de personnel prévu pour 2023 s'élèverait ainsi à 48,9 M€ soit une augmentation limitée de +0,3 M€ par rapport au BP 2022 (+0,6 %). Cet impact relativement limité des évolutions réglementaires constatées en 2022 sur le projet de budget 2023 résulte principalement d'une maîtrise active de la masse salariale permettant un effet limité du glissement-vieillesse-technicité et une compensation de la hausse liée à la rémunération des agents via des autres variables d'ajustement. Néanmoins, le projet de budget 2023 restera très sensible aux éventuelles futures évolutions réglementaires.

Les crédits inscrits au titre de la formation des agents permanents sont quant à eux globalement stables par rapport à 2022 malgré un ajustement au réalisé sur les frais versés directement par l'EPT aux organismes de formation dans le cadre de l'apprentissage. En effet, depuis 2022, une cotisation spéciale à l'apprentissage assise sur 0,1% d'une partie de la masse salariale des collectivités territoriales et perçue par le CNFPT, a été mise en place. Ainsi, la cotisation globale au CNFPT au titre de la formation est passée de 0,90% en 2021 à 0,95% en 2022. Elle s'élève à 1% de la masse salariale pour 2023.

En contrepartie, les crédits inscrits au titre de la participation de l'EPT aux frais de formation des apprentis connaissent une baisse, ces frais étant désormais partiellement pris en charge par le CNFPT dans le cadre des nouveaux recrutements. Néanmoins, il subsistera des restes à charge de l'employeur qui seront fonction du coût des formations suivies et du niveau de diplôme visé.

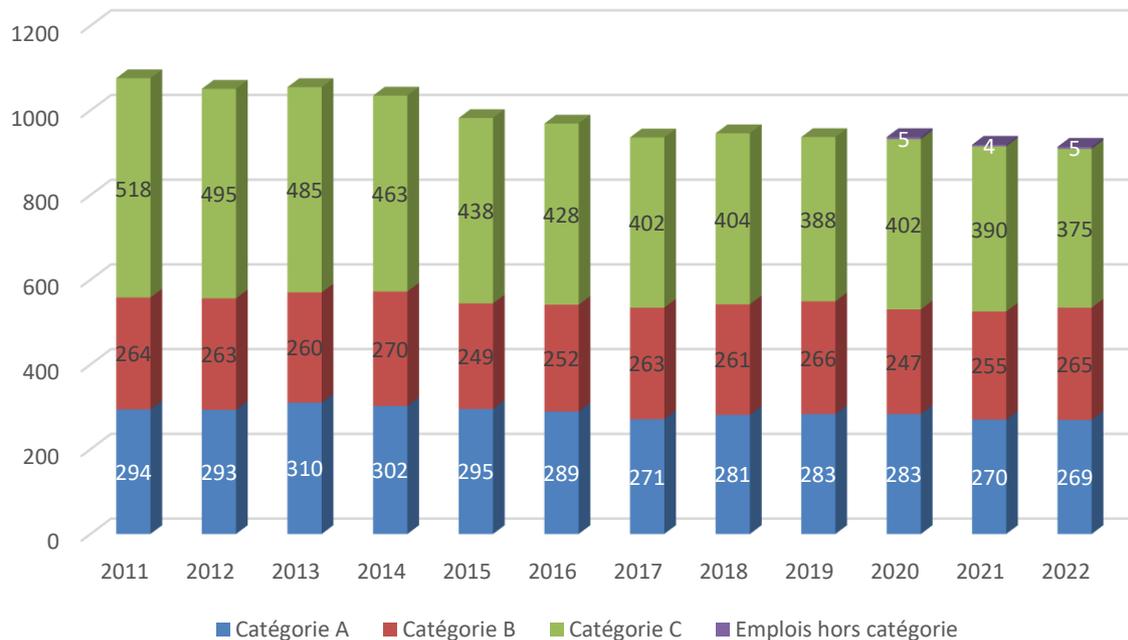
Outre ces évolutions liées à l'apprentissage, le budget formation³³ reste constant et maîtrisé pour 2023. Il s'appuie sur la mise en place d'un plan de formation triennal pour la période 2021-2023, garantissant, d'une part, une meilleure lisibilité des enjeux et objectifs de développement des compétences et d'autre part un recours accru à la mise en concurrence des organismes de formation en complémentarité avec le CNFPT. Ce budget a été élaboré pour développer des compétences transversales à travers des axes de formation prioritaires et répondant aux lignes directrices de gestion que s'est fixé l'EPT à savoir : une administration responsable et efficiente, des repères et outils fondamentaux, la santé et la sécurité au travail, la culture & l'inclusion numériques et le développement des outils bureautiques, la culture commune de l'encadrement et l'efficacité managériale ainsi que le soutien aux parcours professionnels.

▪ **La structure et l'évolution des effectifs**

Evolution des effectifs au 31 décembre													
Année	déc-11	déc-12	déc-13	déc-14	déc-15	déc-16	déc-17	déc-18	déc-19	déc-20	déc-21	déc-22	Evolution 2022/2011
Postes ouverts au tableau des effectifs	1170	1119	1109	1097	1079	1060	1050	1048	1047	1048	1048	1049	-121
Agents permanents	1076	1051	1055	1035	982	969	936	946	937	937	919	914	-162
Agents permanents en Equivalent Temps Plein (ETP)	966,96	949,55	942,42	925,75	877,23	862,5	830,79	839,14	828,33	811,7	819,98	813,2	-153,76

³³ Hors CNFPT et apprentis

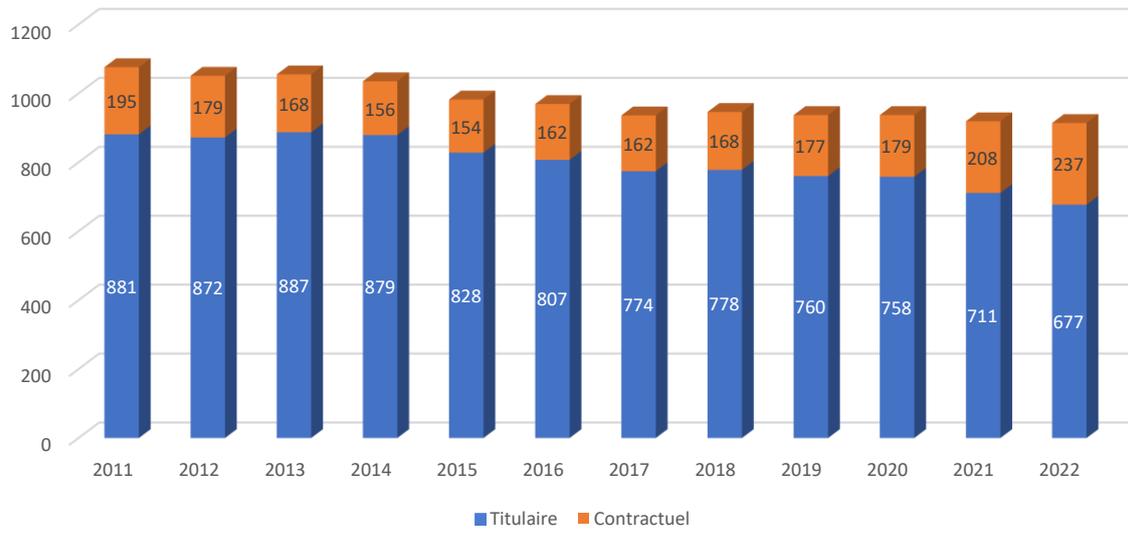
Répartition des effectifs permanents par catégorie



Répartition des effectifs permanents par filière



Répartition des effectifs permanents : titulaires / contractuels



D. Participations aux syndicats et subventions :

Participation aux syndicats :

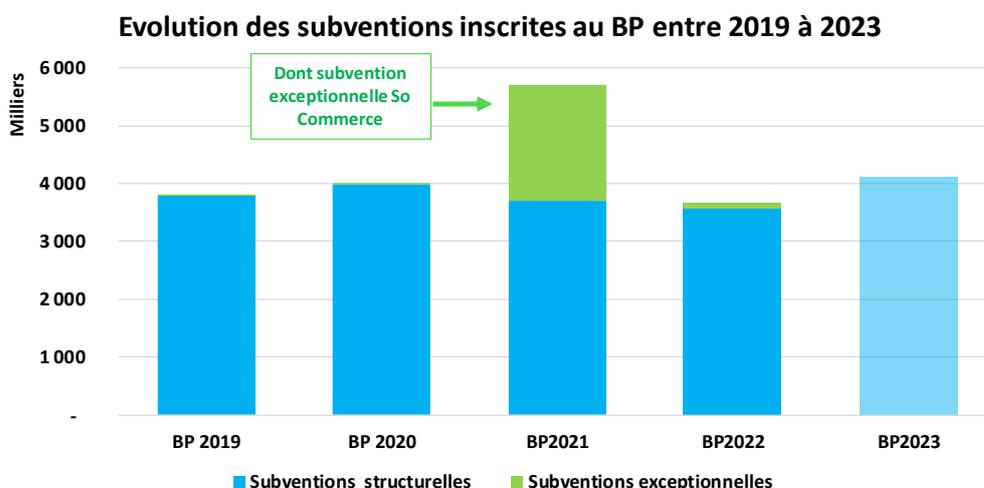
La contribution annuelle versée au SYCTOM pour la déchèterie fixe de Meudon et les déchèteries mobiles du territoire s'élèvera à 2,6 M€ en 2023, en augmentation de +0,8 M€ par rapport à 2022 en raison principalement de très forte hausse des flux apportés en déchetteries. Cette hausse constante des tonnages, qui se perpétue depuis plusieurs années est en partie liée à l'instauration de la gratuité de l'entrée à la déchetterie fixe de Meudon pour les véhicules utilitaires pour lesquels l'accès était auparavant payant.

La contribution au syndicat mixte Autolib'Vélib Métropole est estimée à ce jour à 1,4 M€ pour 2023 et connaît une forte évolution haussière en raison de la contribution de GPSO à la provision constituée dans le cadre du contentieux impliquant le syndicat sur Autolib qui s'élève pour 2023, selon les dernières évaluations du syndicat, à 0,6 M€. Elle n'intègre pas cependant de demande de réévaluation de la contribution de GPSO au titre de la hausse des charges du syndicat hors contentieux, notamment au titre des révisions des prix de l'opérateur Smovengo.

Subventions aux associations :

Selon les propositions présentées en Bureau de Territoire, les subventions aux associations représenteraient près de 4,1 M€ pour 2023, soit un niveau en hausse de +0,5 M€ par rapport au BP 2022.

Cette variation est principalement expliquée par la mise en place d'une nouvelle subvention au profit du club de basket Val de Seine Basket (+0,15 M€) ainsi que par l'augmentations des subventions octroyées à Seine Ouest Entreprise et Emploi (+0,2 M€), à l'Agence locale de l'énergie et du climat GPSO Energie (0,02M€), au club de de football féminin GPSO 92 (+0,02 M€) ainsi que par l'inscription de la subvention allouée au Pôle Supérieur de Paris – Boulogne-Billancourt (0,08 M€).



Eaux pluviales :

Le budget principal supporte les dépenses au titre des eaux pluviales pour un montant de 0,5 M€, tel que prévu dans le contrat de DSP. Cette dépense connaît une évolution haussière en raison d'une anticipation d'augmentation de la revalorisation dudit contrat.

Indemnités des élus

L'indemnisation des élus prévue au BP2023 est de 0,4M€, soit un niveau en légère baisse par rapport à 2022 du fait d'un ajustement de l'enveloppe au niveau du réalisé.

E. Les intérêts de la dette :

En 2023, les intérêts de la dette représentent moins de 1% des dépenses de fonctionnement du budget principal de GPSO, soit une proportion constante par rapport à l'année 2022 malgré les hausses de taux constatées. Ils s'élèvent à 1,7M€³⁴ soit +0,2M€ par rapport à 2022.

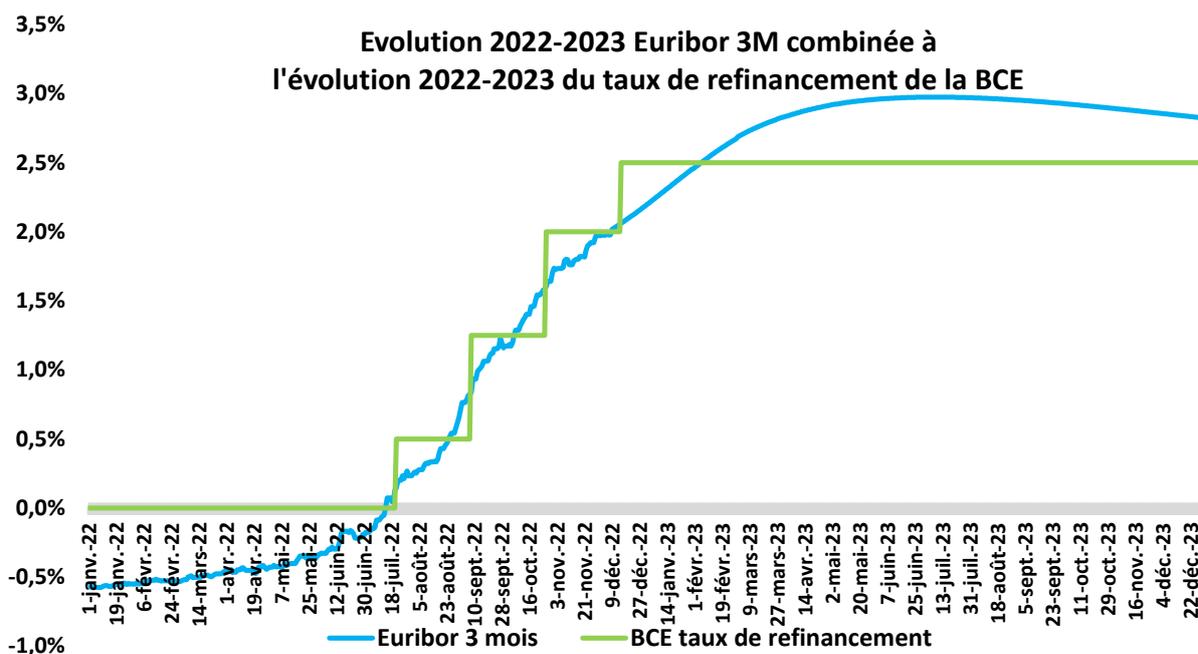
Cette hausse s'explique, comme évoqué supra, par de multiples facteurs ayant engendré, en 2022, une remontée rapide des taux :

- D'une part, les difficultés d'approvisionnement, la guerre en Ukraine et les pénuries sur les énergies et matière premières depuis la sortie de la crise de la Covid-19 ont conduit à une inflation inédite depuis le milieu des années 1980. L'inflation dans la zone euro a ainsi atteint près de 10% en novembre 2022³⁵. L'hypothèse du caractère temporaire de cette inflation, qui a été, un premier temps, privilégiée, a rapidement laissé place à une hypothèse de stagflation durable³⁶.
- En réaction, l'ensemble des banquiers centraux – qu'il s'agisse de la Fed, aux Etats-Unis, ou de la Banque Centrale Européenne (BCE) – ont rapidement réorienté leur politique monétaire, procédant à des remontées rapides et continues de leurs taux directeurs et notamment du taux de dépôt et du taux de refinancement. Les banques commerciales répercutant ces hausses de taux, les indices à court terme ont ainsi fortement augmenté. Pour rappel, l'Euribor 3M se situait encore en territoire négatif en juillet 2022 avant les premiers relèvements de taux directeurs par la BCE. Il est ainsi passé d'une cotation de près de -0,60% au 1^{er} janvier 2022 à une valeur de près de +2,2% fin décembre 2022.
- D'autre part, malgré un pic d'inflation qui semble proche, les perspectives pour 2023 font état d'une prorogation, bien que moins prononcée, de la hausse des taux jusqu'au dernier trimestre 2023, où les courbes des taux devraient enfin s'infléchir.

³⁴ Y compris ICNE

³⁵ Euro Area annual inflation rate, Eurostat.

³⁶ Situation d'une économie qui souffre simultanément d'une croissance économique faible ou nulle et d'une forte inflation (c'est-à-dire une croissance rapide des prix)



Ces différents facteurs sont néanmoins partiellement contrebalancés par l'arrivée à extinction progressive d'anciens emprunts à taux fixe possédant des taux relativement élevés ; la diminution du capital restant dû ayant mécaniquement pour effet de faire baisser les intérêts réglés à l'échéance mais également à une baisse sur les intérêts de la dette liée au Partenariat public-privé d'éclairage public.

Face aux différents aléas précités et aux incertitudes concernant le comportement qu'adopteront les marchés, la proposition de BP 2023 intègre une marge prudente en cas de remontée des taux.

F. Les charges exceptionnelles et provisions

Charges exceptionnelles :

Les charges exceptionnelles, par nature non récurrentes, et d'annulation de titre sur exercice antérieur sont estimées en 2023 à 0,4 M€, soit -0,87 M€ par rapport au BP 2022.

Provisions :

Il sera proposé d'inscrire une dotation de 5 M€ au BP 2023 en vue de l'inscription d'une provision complémentaire au titre du risque lié aux contentieux sur le taux de TEOM 2019 et 2020, venant compléter celle de 4,7 M€ constituée en 2022. Le niveau de cette provision pourra par ailleurs être ajusté en gestion 2023 au regard de l'évolution des contentieux.

III. Le niveau d'autofinancement

Evolution générale des recettes de fonctionnement

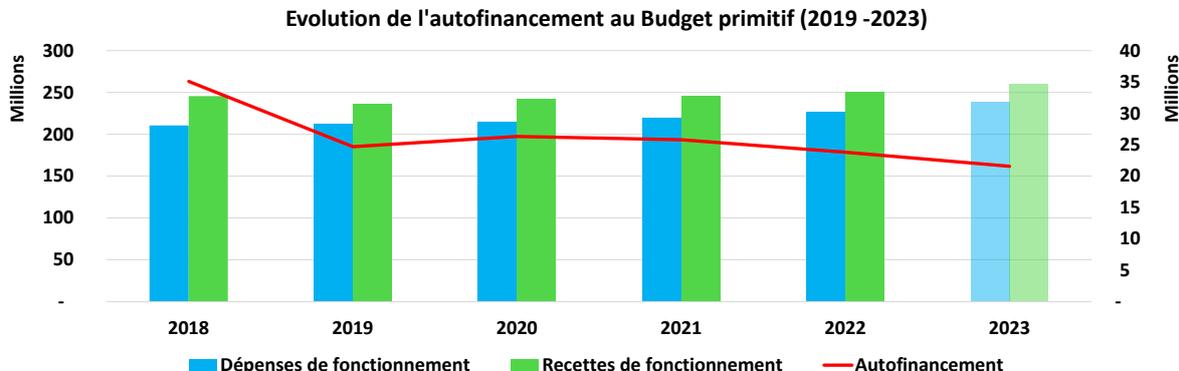
Les recettes de fonctionnement évolueront globalement à la hausse en 2023 en raison de l'évolution favorable de la fiscalité perçue tant directement (CFE, TEOM) qu'indirectement (via le FCCT). Les droits de stationnement bénéficient également de la reprise de l'activité post-covid. Enfin, les autres recettes sont globalement stables.

Evolution générale des dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement devraient connaître une forte évolution haussière en 2023 principalement en raison de la révision des contrats – bien plus importante qu'en 2022 – du coût de l'énergie, et du nouveau contrat de collecte des déchets et de propreté nouvelles dépenses sur la collecte et le traitement des déchets et la propreté, et de la contribution au SYCTOM.

Dans ce contexte, l'autofinancement prévisionnel retenu pour 2023 (avant reprise du résultat 2022) est estimé en baisse de -2,2M€ par rapport à celui inscrit au BP 2022 : il s'élèverait à un peu moins de 22 M€.

Au-delà, comme expliqué précédemment, la perte de la CFE à horizon 2024 accélérerait la réduction structurelle de l'autofinancement sur les prochains budgets.



Perspectives en matière d'Investissement

I. Les dépenses d'investissement

En 2023, le montant des dépenses d'équipement proposées (y compris subventions versées) s'élève à 73,6M€.

PPI 2023-2026 - En M€										Solde Investissement 2022/26 M€
2023 DI	2023 RI	2024 DI	2024 RI	2025 DI	2025 RI	2026 DI	2026 RI	Tot. 2022/26 M€ DI	Tot. 2022/26 M€ RI	
Encours de dette au 01/01	54,4		47,7		41,5		35,6			
Encours de dette € / par habitant au 01/01	172,7		151,5		131,6		113,0			
Dettes hors PPP (I)	4,4	-	3,9	-	3,4	-	3,5	-	15,2	-
Participations financières (II)	3,9	-	3,9	-	3,9	-	3,8	-	15,6	-
Echangeur A86 Meudon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Habitat	2,9	-	3,1	-	2,8	-	2,8	-	11,6	-
Subventions (énergies renouvelables, VAE, isolation...)	1,0	-	0,8	-	1,1	-	1,0	-	3,9	-
Obligations réglementaires (III)	5,3	0,8	0,3	-	0,1	-	0,1	-	5,7	0,8
Schéma Directeur d'Accessibilité de l'espace public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Désamiantage parking Bellefeuille à Boulogne-Billancourt	4,9	0,8	-	-	-	-	-	-	4,9	0,8
Travaux de réparation du radier du parking Daydé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Etudes liées aux modifications des PLU / élaboration du PLUI	0,4	0,0	0,3	-	0,1	-	0,1	-	0,9	0,0
Obligations patrimoniales (IV)	26,1	4,1	19,3	3,2	18,6	3,0	17,1	2,8	81,2	13,1
Sentier de la Borne Sud - Meudon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Travaux de mise en accessibilité et de rénovation de M. BEC	1,0	0,2	-	-	-	-	-	-	1,0	0,2
Rénovation de l'intérieur du conservatoire d'Issy-les-Moulineaux	3,5	0,6	-	-	-	-	-	-	3,5	0,6
Schéma Directeur Signalisation Lumineuse Tricolore	0,3	0,1	0,3	0,1	0,3	0,1	0,3	0,1	1,3	0,2
Schéma Directeur Voie	6,1	1,0	6,1	1,0	6,0	1,0	5,3	0,9	23,5	3,9
Schéma Directeur Eclairage Public (hors PPP)	2,3	0,4	2,3	0,4	2,3	0,4	2,3	0,4	9,2	1,5
PPP Eclairage public BB (dont dette)	2,0	0,3	2,1	0,3	2,2	0,4	2,2	0,4	8,5	1,4
PPP Eclairage public Sévres (dont dette)	0,5	0,1	0,5	0,1	0,5	0,1	0,6	0,1	2,1	0,3
Schéma Directeur des Ouvrages d'art	0,9	0,1	0,3	0,1	-	-	-	-	1,2	0,2
Schéma Directeur des Escaliers	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,3	0,0
Schéma Directeur des Aires de Jeux	0,5	0,1	0,2	0,0	0,2	0,0	0,2	0,0	1,1	0,2
Schéma Directeur des Bassins et Fontaines	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,5	0,1
Schéma Directeur Parcs et Jardins	1,4	0,2	1,3	0,2	1,3	0,2	0,8	0,1	4,9	0,8
SD Espaces verts - amélioration du patrimoine (conseils de quartier d'Issy-les-Moulineaux)	0,4	0,1	0,4	0,1	0,4	0,1	0,4	0,1	1,5	0,2
Schéma Directeur Patrimoine arboré	1,3	0,2	1,3	0,2	1,4	0,2	1,4	0,2	5,4	0,9
Déchets Propreté	1,5	0,2	1,0	0,2	0,7	0,1	0,3	0,1	3,5	0,6
Petits aménagements de voirie - renouvellement mobilier urbain	2,0	0,3	2,0	0,3	2,0	0,3	2,0	0,3	8,0	1,3
SD d'entretien des conservatoires	0,4	0,1	0,4	0,1	0,4	0,1	0,4	0,1	1,6	0,3
SD entretien des bâtiments	0,2	0,0	0,2	0,0	0,2	0,0	0,2	0,0	0,6	0,1
Renouvellement des moyens (MG, parc auto, SI...)	0,7	0,1	0,7	0,1	0,7	0,1	0,7	0,1	2,7	0,4
Remplacement des horodateurs et mise aux normes	0,9	-	-	-	-	-	-	-	0,9	-
Développement territorial / requalification / valorisation (V)	44,4	10,1	39,7	8,1	37,7	6,4	13,8	2,3	135,5	27,0
Rénovations lourdes de l'espace public	16,7	4,2	4,9	0,8	2,2	0,4	1,7	0,3	25,5	5,6
Etudes, programmes, diagnostics	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,5	0,1
Passage en LED et basse tension (Meudon, Chaville, Ville d'Avray)	2,5	0,6	0,9	0,2	0,9	0,2	0,9	0,2	5,3	1,1
Plan vélo	1,9	0,6	1,9	0,6	1,9	0,6	0,7	0,1	6,4	1,9
Etudes liées à la compétence aménagement	0,3	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,6	0,1
Reconstruction du CRR de Boulogne-Billancourt	-	-	0,5	0,1	1,0	0,2	-	-	1,5	0,2
Réhabilitation du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Ville d'Avray	0,5	0,1	4,0	1,1	2,9	0,5	-	-	7,4	1,7
Installation de locaux sanitaires des parcs et jardins	1,0	0,2	-	-	-	-	-	-	1,0	0,2
Avenue Ménéchal Juin (Meudon)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BHNS	1,1	0,2	0,2	0,0	1,6	0,3	-	-	2,8	0,5
Aménagement d'activités au complexe sportif Marcel Bec	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	0,1	0,0
Requalification du site de l'Abreuvoir / places des victoires à Boulogne-Billancourt	1,2	0,2	7,0	1,1	7,0	3,3	4,3	0,7	19,6	5,3
Centre Technique des Bruyères (DTC)	1,2	0,2	2,3	0,4	5,0	0,8	5,0	0,8	13,5	2,2
Coeur de ville (Sèvres)	1,6	0,3	1,0	0,2	0,9	0,1	0,8	0,1	4,3	0,7
Axes de vie (Issy-les-Moulineaux)	15,5	3,3	15,7	3,3	13,9	-	-	-	45,0	6,7
Centres de logistique urbaine	0,3	0,0	0,3	0,0	-	-	-	-	0,5	0,1
Schéma directeur de l'énergie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Territoire intelligent	0,5	0,2	0,8	0,2	0,2	0,1	0,2	0,1	1,6	0,6
TOTAL PPI	84,1	15,1	67,2	11,24	63,7	9,49	38,3	5,13	253,3	40,9

II. Les recettes d'investissement

Le financement de la section d'investissement se fera en grande partie grâce à l'autofinancement : le projet de budget 2023 prévoit en effet 14,6 M€ au titre du virement en section d'investissement résultant de l'excédent de recettes de la section de fonctionnement et 7 M€ au titre de la dotation aux amortissements.

Les recettes liées au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sont évaluées à 11,8 M€, en hausse de +1,6 M€ par rapport au BP 2022 en raison d'une hausse des dépenses d'équipement inscrites au BP 2023. Il s'agit d'une dotation versée par l'Etat pour compenser partiellement la charge de TVA supportée par les collectivités territoriales sur leurs dépenses d'investissements. Le taux forfaitaire fixé par la loi est à ce jour de 16,404%. Longtemps annoncée, plusieurs fois repoussée, la mise en place de l'automatisation du FCTVA est finalement entrée en application en 2021. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021, la méthodologie appliquée au FCTVA a évolué passant d'une éligibilité en fonction de la nature juridique de la dépense à une éligibilité par imputation comptable. Font ainsi partie de l'assiette éligible la plupart des comptes relatifs aux dépenses d'équipement de la collectivité aux exceptions des subventions d'équipement versées, des dépenses pour l'équipement de terrains et des frais d'études relatifs aux plans locaux d'urbanisme.

Des subventions du SIGEIF³⁷ pour l'éclairage public, de la Région Ile-de-France et de l'ADEME au titre du schéma directeur de l'énergie et pour le puçage des bacs servant à la collecte des déchets, de l'Etat au titre de l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et enfin du Département des Hauts-de-Seine afin de soutenir les opérations d'aménagement du centre-ville de Sèvres et du quartier de l'Abreuvoir à Boulogne-Billancourt sont également prévues à hauteur de 0,6 M€ pour 2023.

Par ailleurs, dans la continuité de l'exercice 2022, les services de GPSO se mobiliseront, en 2023, dans la recherche de financement, notamment au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local et du Fonds Vert.

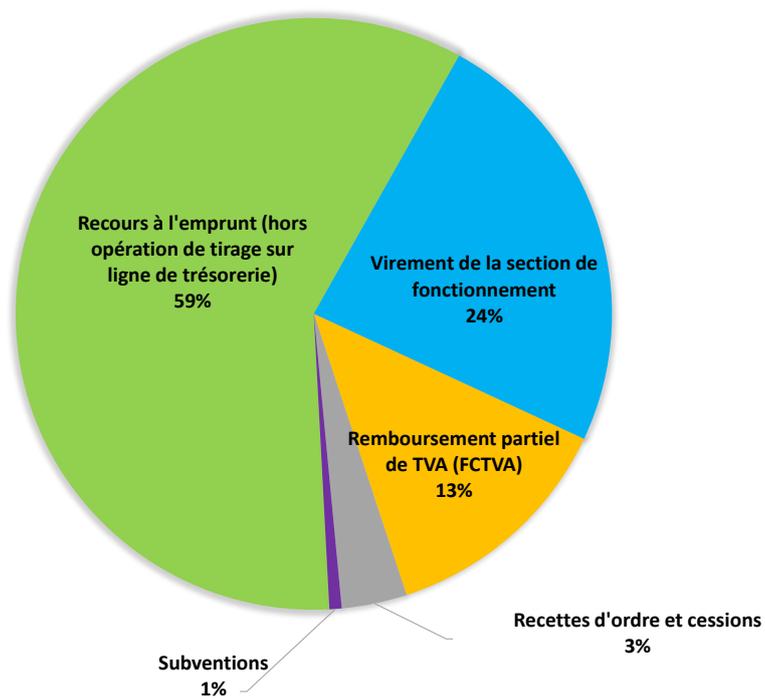
Au regard du niveau de l'autofinancement prévu au BP 2023 et des dépenses d'équipement inscrite à l'ouverture, l'équilibre de la section d'investissement est réalisé par l'inscription d'un emprunt d'équilibre à hauteur de 50M€, très significativement en hausse par rapport à l'exercice 2022

Ce montant reste cependant prévisionnel et sera réajusté en cours d'exercice pour tenir compte notamment de l'affectation du résultat 2022, de la notification des bases fiscales, de l'exécution des travaux et des cofinancements obtenus³⁸.

³⁷ SIGEIF = Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France

³⁸ Pour mémoire, aucun nouvel emprunt souscrit en 2022.

STRUCTURE DES RECETTES D'INVESTISSEMENT 2023



Budget annexe de l'assainissement

Schéma directeur d'assainissement de Grand Paris Seine Ouest

Les modalités de gestion du service public de l'assainissement ont été harmonisées sur l'ensemble du territoire par la mise en place d'un contrat unique de DSP³⁹. Ce contrat a pris effet en 2016 pour une durée de 12 ans.

GPSO, en lien avec la réglementation en vigueur, appuyée par les nouvelles conditions d'éligibilité aux subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, travaille à l'actualisation de son Schéma Directeur d'Assainissement territorial (SDA) et à la mise en place d'un zonage pluvial. Ce dernier sera un document structurant ayant pour but la mise en place de prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales et d'aménagement afin de lutter contre l'imperméabilité des sols et ainsi prévenir les inondations.

En fonctionnement

Après une période de convergence des montants appliqués à chaque commune de 2016 à 2019, un montant unique fixé à 0,158 €/ m³ d'eau consommée a été voté en 2020. Ce tarif s'applique ainsi depuis 2020 à l'ensemble des communes de GPSO⁴⁰.

Le produit proposé pour 2023 au titre de la redevance assainissement est de 2,7 M€. Ce produit est en baisse par rapport à 2022 (-0,1M€). Cette anticipation d'un produit à la baisse est liée la réduction tendancielle volume d'eau consommée d'environ -3% d'après les évolutions constatées en 2019/2020 et 2020/2021⁴¹. Certains effets conjoncturels (création d'emplois, augmentation de la population, crise sanitaire et télétravail, écogestes) peuvent en effet avoir des effets à la hausse ou à la baisse sur les consommations, ce qui rend le produit de la redevance d'assainissement relativement aléatoire. La création de nouveaux espaces, comme le quartier Cœur de Ville à Issy-les-Moulineaux, pourrait conduire à une hausse du produit de la redevance assainissement, elle serait à mettre en regard de dépenses nouvelles, et sans effet sur la tendance baissière à long terme des volumes traités.

En parallèle, le montant des Participations au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est estimé à 0,2 M€, en baisse de -0,3 M€ par rapport au budget 2022. Cette évolution baissière est principalement liée à un retour à un niveau normal du produit après des régularisations effectuées sur les exercices précédents. Le montant inscrit correspond à une estimation prudente établie sur la base des listes de permis de construire établie par les services⁴².

³⁹ Pour mémoire, le conseil communautaire a approuvé par délibération du 15 octobre 2014 la mise en place d'un contrat unique pour l'exploitation du service public d'assainissement sur le territoire de GPSO.

⁴⁰ Délibération N° C2021/12/33.

⁴¹ Les éléments 2022 n'étant pas connus de manière définitive à ce jour.

⁴² Pour rappel, chaque année, ce montant est estimé sur la base des permis de construire qui donneront lieu à émission de titre sur l'exercice.

En dépense de fonctionnement, le montant inscrit au titre du remboursement des eaux pluviales est prévu dans ledit contrat de DSP pour 0,4 M€. Ce montant est réhaussé près de +6% du fait de la revalorisation prévue audit contrat. En outre, le montant proposé au BP 2023 au titre du remboursement des frais portés par le Budget principal quant à la compétence assainissement est de 0,8M€, globalement stable de BP à BP. Il correspond aux frais inscrits en 2023 au budget principal au titre de la compétence assainissement.

Enfin, le budget 2023 intègre également la contribution annuelle au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre, en légère augmentation par rapport à l'année 2022 du fait de l'augmentation du budget du syndicat actée lors de son ROB 2021. Également, une enveloppe est prévue afin de permettre l'adhésion de GPSO au réseau « AMORCE-Eau » permettant aux collectivités adhérentes de bénéficier d'un accompagnement sur l'ensemble des compétences liées au cycle de l'eau.

En investissement

En 2015, le Bureau communautaire a validé un programme de travaux de 6 M€ par an sur le territoire de GPSO dont 2M€ en concession.

Les objectifs prioritaires du schéma directeur d'assainissement de Grand Paris Seine Ouest pour 2023 restent les suivants :

- moderniser le réseau, le réhabiliter et créer des ouvrages de lutte contre les débordements ;
- mettre à niveau le patrimoine selon la nouvelle réglementation ;
- lutter contre les eaux claires parasites permanentes (lutte contre la pollution des milieux).

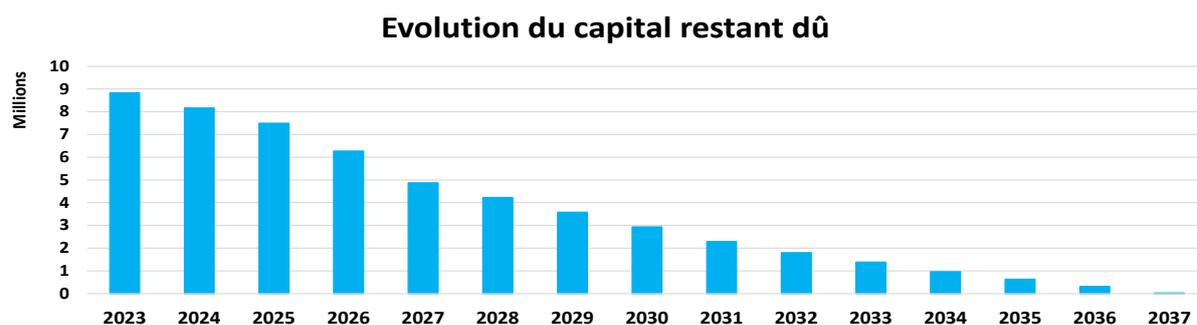
Un diagnostic réalisé par le délégataire sur la période 2016-2017 a mis en évidence la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires à court terme. Ces nouveaux travaux ont été confiés au délégataire : ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant des travaux réalisés en concession a été augmenté d'un peu plus de 300K€ TTC par an⁴³. Le montant inscrit au projet de BP 2023 au titre des travaux d'investissement s'élève ainsi à 4,1M€ TTC.

La réactualisation du schéma directeur d'assainissement, débutée en 2021 sera finalisée en 2023 et permettra l'harmonisation des différents schémas préexistants en un Schéma Directeur unifié. Ainsi, l'étude d'orientation du système d'assainissement en cours permettra de mieux appréhender le fonctionnement actuel & renforcer la fiabilité des réseaux, déceler les anomalies de fonctionnement et imaginer les aménagements les mieux adaptés à la résolution de ceux-ci. Le nouveau schéma directeur intégrera également un zonage des eaux pluviales, qui sera également finalisé en 2023. Il s'agit d'un outil de gestion permettant – via la délimitation de zones – la mise en place de prescriptions d'aménagement visant à réduire le ruissellement des eaux de pluie limitant ainsi la saturation des réseaux et la pollution des eaux récupérées par ces derniers. Il doit être approuvé par la collectivité après enquête publique et pourra être intégré dans les PLU des communes et, à terme, dans le PLUi. Dès lors une enveloppe à hauteur de 0,2M€ est inscrite à ce titre dans le budget 2023.

⁴³ Délibération C2017-12-020 du 21 décembre 2017.

En recette d'investissement, sont inscrites les subventions versées par l'Agence de l'eau basées sur un taux de 20% appliqué sur le montant HT des travaux. Ces recettes, qui s'élèvent à 0,4M€ sont en baisse de -0,3M€ par rapport au budget primitif précédent en raison de la baisse du taux de subventionnement de 40% à 20% de l'assiette de travaux éligible. La finalisation du zonage pluvial permettra à l'EPT de bénéficier à nouveau d'un taux de subvention plus favorable par l'Agence de l'Eau.

Dette du budget annexe de l'assainissement



Au 1^{er} janvier 2023, l'encours de dette du budget annexe de l'assainissement s'élève à 8,8M€, contre un peu moins de 10M€ en 2022, soit une diminution de 1,1M€. Cette baisse du capital restant dû (CRD) est expliquée par les remboursements à l'échéance qui ont eu lieu en 2022 pour un montant de 0,6M€. Par ailleurs, dans le cadre de la gestion active de la dette, un remboursement anticipé partiel d'un emprunt souscrit auprès de la Caisse d'Epargne a été effectué en 2022 pour un montant de 0,5M€ afin d'en diminuer la charge sur les futurs exercices.

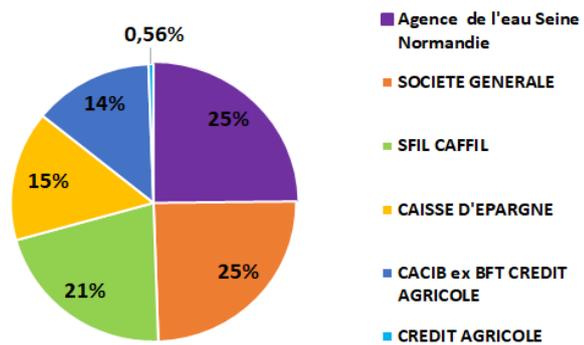
L'encours de dette est composé à 71% de taux fixes et à 29% de taux variables. Cette répartition en faveur du taux fixe est notamment liée aux avances à taux zéro de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), comptabilisées comme des dettes à taux fixe.

Le taux moyen payé s'élève, au 1^{er} janvier 2023, à 1,32% contre 0,59% en 2022. En effet, la charge moyenne de la dette à taux variable est de 2,45% au 1^{er} janvier 2023 contre 0,02% au 1^{er} janvier 2022 du fait du contexte haussier sur les marchés financiers et des hausses de taux directeurs mise en place par la Banque Centrale Européenne évoquées supra. Cependant, le taux moyen de la dette du budget assainissement reste relativement contenu, du fait :

- de la prépondérance des avances de l'AESN, qui n'impliquent pas le paiement d'intérêts, ce qui fait mécaniquement baisser le taux moyen de l'encours de dette sur ce budget
- mais également par la conclusion sur l'exercice 2021 d'un emprunt à taux fixe très avantageux⁴⁴.

⁴⁴ Taux fixe de 0,52%.

Dette par prêteur au 1er janvier 2023



Budgets annexes des opérations d'aménagement transférées par les villes de Boulogne-Billancourt, d'Issy-les-Moulineaux et de Meudon

Rappel des opérations transférées

En application du CGCT⁴⁵, les opérations d'aménagement⁴⁶ sont transférées de plein droit à la Métropole du Grand Paris (MGP) si elles sont déclarées d'intérêt métropolitain. A défaut de reconnaissance de leur intérêt métropolitain, ces opérations d'aménagement relèvent de la compétence des établissements publics territoriaux (EPT) à compter du 1^{er} janvier 2018. Aucune opération du Territoire n'ayant été déclarée d'intérêt métropolitain par la MGP⁴⁷, les opérations d'aménagement⁴⁸ relevant de la compétence des Villes ont fait l'objet d'un transfert, à compter du 1^{er} janvier 2018, à GPSO.

Le Conseil de Territoire a pris acte,⁴⁹ des décisions des Villes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes la Coquette, Meudon⁵⁰, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray. Les opérations d'aménagement transférées à l'EPT sont les suivantes :

Boulogne-Billancourt⁵¹ :

- ZAC Seguin Rives de Seine

Issy-les-Moulineaux⁵² :

- ZAC Léon Blum
- ZAC Cœur de Ville
- ZAC Pont d'Issy
- ZAC Forum de Seine

Meudon⁵³ :

- Meudon sur Seine

Les opérations de construction continuent de relever de la compétence des Villes.

Modalités financières

Les opérations d'aménagement listées ci-dessus sont valorisées selon le principe de neutralité financière pour l'EPT. Cela signifie que les opérations lancées avant le transfert de la compétence sont

⁴⁵ des dispositions des articles L. 5219-1 et L. 5219-5 du Code général des collectivités territoriales

⁴⁶ mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

⁴⁷ Délibération du conseil métropolitain du 8 décembre 2017

⁴⁸ mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

⁴⁹ Délibération du 21/12/2017

⁵⁰ Délibérations du 7/12/2017 et du 5/04/2018

⁵¹ Délibération du conseil municipal du 07/12/2017

⁵² Courrier en date du 14/12/2017

⁵³ Ibid.

supportées financièrement in fine par les communes. Tout euro dépensé par GPSO est refacturé à la commune sur l'exercice budgétaire via le FCCT. Tout euro encaissé par GPSO est reversé à la commune sur l'exercice budgétaire via le FCCT. Concrètement, chaque année, le solde, par opération, est « refacturé » / « reversé » par ajustement du FCCT. De même, le résultat en fin d'opération reviendra à la commune, tant en cas de boni, que de comblement du déficit.

Pour garantir la lisibilité des budgets, un budget annexe a été créé pour toutes les opérations d'aménagement d'une même commune. Ce budget sera équilibré via le FCCT, dont le montant provisoire sera voté au Budget Primitif et le montant définitif -s'il est différent- sera arrêté au plus tard lors de la dernière Décision Modificative.

Opérations d'aménagement de Boulogne-Billancourt : Budget annexe ZAC Seguin

Le BP 2023 du budget annexe Aménagement des terrains Billancourt et de l'Île Seguin est élaboré à partir des flux retracés dans la convention publique d'aménagement, conclue en 2003, qui lie désormais GPSO à la SPL Val de Seine Aménagement et retranscrit dans son compte rendu annuel d'activités à la collectivité locale (CRACL).

En section d'investissement, des crédits seront budgétés pour couvrir le plan de remboursement de la dette : des crédits sont inscrits au titre du remboursement en capital des emprunts (4M€) et des intérêts (1M€).

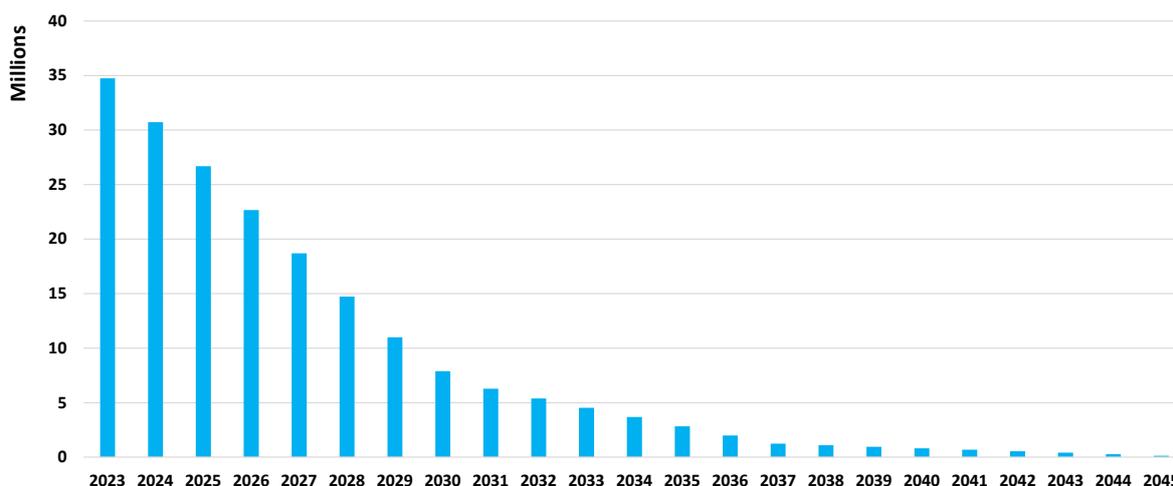
À ceci, viennent s'ajouter des écritures équilibrées correspondant :

- à l'inscription en dépenses et en recettes des participations des constructeurs. En application du dispositif financier et fiscal retenu, ces participations transitent par les comptes de GPSO et participent au financement des équipements livrés par la SPL (37,7M€) ;
- à l'inscription en dépenses et en recettes des subventions reçues par les partenaires puis reversées intégralement à la SPL. Il s'agit de subventions de l'État, du conseil régional d'Ile-de-France et du conseil départemental des Hauts-de-Seine (2,2M€) ;
- à l'inscription en dépenses et en recettes, des subventions versées aux bailleurs sociaux (1,5M€).

Au regard du Pacte Financier et Fiscal, il est nécessaire d'inscrire des crédits au titre du FCCT d'aménagement en investissement et en fonctionnement pour équilibrer le budget.

Au 1^{er} janvier 2023, l'encours de dette du budget annexe de l'aménagement ZAC de Boulogne-Billancourt s'élève à 34,7 M€ contre 38,8 M€ en 2022, répartis à 45 % sur des taux fixes et à 55 % sur des taux variables (dont livret A).

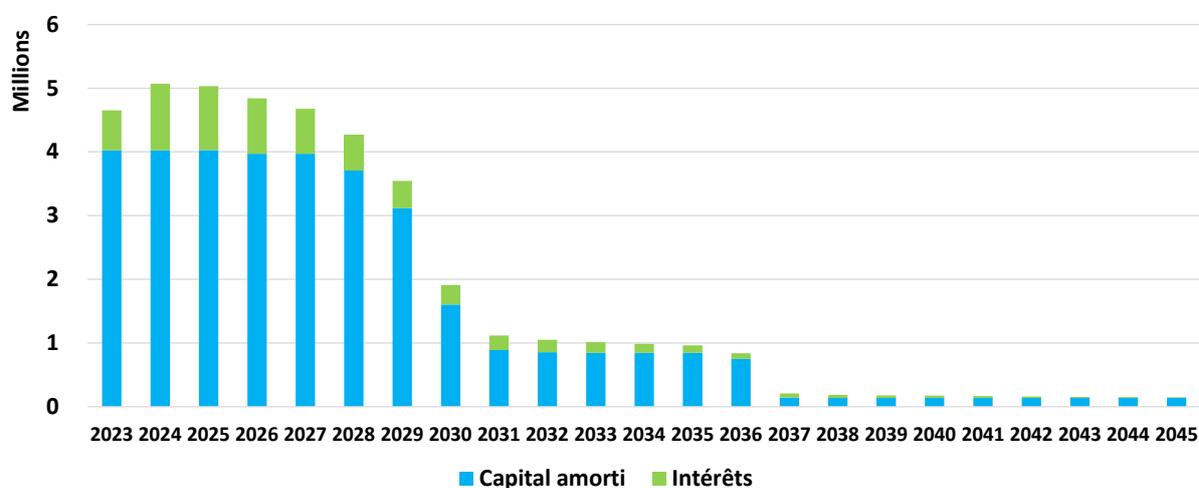
Evolution du capital restant dû



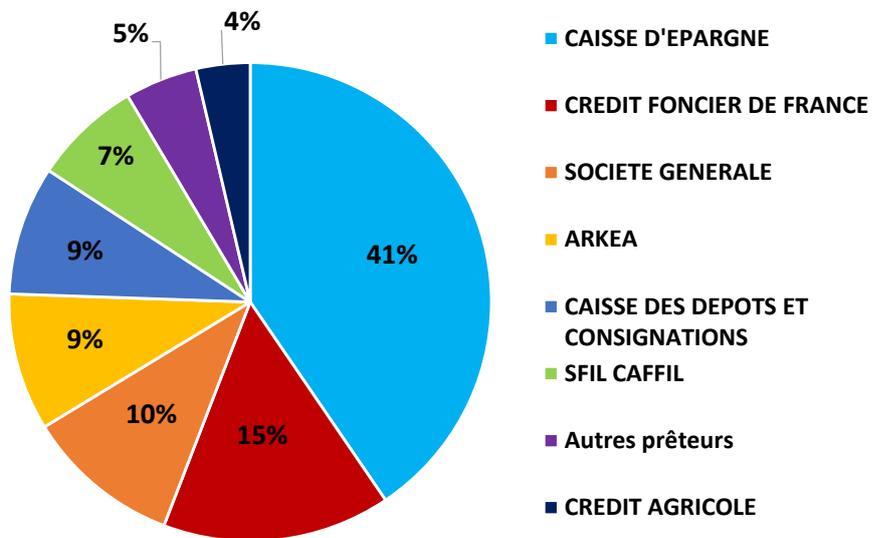
Le capital restant dû est en diminution d'un peu plus de 4M€ par rapport au 1^{er} janvier 2022. En 2023, le montant des remboursements à l'échéance s'élèvera également à un peu plus de 4M€. Dans le même temps, les intérêts versés sont estimés à un peu plus de 1M€ sur la période, soit une augmentation de +0,4M€ par rapport au BP 2022. Une marge prudente a été prévue au budget, pour prévenir de nouvelles hausses des taux variables.

Le taux moyen payé au 1^{er} janvier 2023 s'élève à 2,94% contre 1,82% au 1^{er} janvier 2022, soit une nette dégradation liée en partie aux augmentations successives du Livret A dont le taux de rémunération a été révisé de +1% en février 2022 puis de nouveau de +0,5% en août 2022, soit un livret dont le taux est porté à 2% hors marges. En parallèle le taux moyen payé relatif à la dette à taux variable (hors livret A) passe de 0,54% au 1^{er} janvier 2022 à 2,71% au 1^{er} janvier 2023 du fait d'un contexte de marché inflationniste et des remontées successives des taux directeurs décidées par le Conseil des Gouverneurs de la Banque Centrale Européenne (BCE) afin de juguler l'inflation dans la zone euro. Ainsi, le taux de refinancement des banques commerciales auprès de la BCE est passé de 0% sur le premier semestre 2022 à 2,5% depuis le 15 décembre 2022.

Flux de remboursement par année (Capital et Intérêts)



**Dette par prêteur en pourcentage du capital restant dû
au 1er janvier 2023**



Opérations d'aménagement d'Issy-les-Moulineaux : Budget annexe ZAC Issy-les-Moulineaux

Sur les six opérations transférées à l'EPT GPSO par Issy-les-Moulineaux au 1^{er} janvier 2018, deux d'entre elles ont été clôturées en décembre 2019 (ZAC Multisites - Centre-ville et ZAC Corentin Celton). Une troisième a été achevée en 2020 et est actuellement en cours de procédure de clôture (ZAC Forum de Seine).

Par suite, il est proposé d'inscrire au budget 2023 les dépenses afférentes à la rémunération de la SPL Seine Ouest Aménagement dans le cadre de la ZAC Pont d'Issy, les honoraires d'assistance juridique ainsi que les annonces et insertions relatives à la clôture de la ZAC Forum de Seine, pour un montant de 0,4M€.

En outre, le FCCT a fait l'objet d'une inscription budgétaire pour le même montant que ces dépenses.

Opérations d'aménagement de Meudon : Budget annexe Meudon Sur Seine

L'opération Meudon sur Seine est en très grande partie réalisée : afin de permettre l'achèvement de l'opération, le traité de concession a été prorogé de 5 ans : sa nouvelle échéance a été fixée au 21 décembre 2025. Cette prorogation prend la forme d'un nouvel avenant au traité de concession⁵⁴.

À ce titre, il est proposé d'inscrire au budget :

- 0,02M€ au titre de la déclaration d'utilité publique de l'îlot Loiret et de la clôture de l'opération de Meudon-sur-Seine ;
- 0,005M€ pour les honoraires de commissaire enquêteur.

Le FCCT est inscrit au regard de ces dépenses budgétées pour 2023, selon un montant équivalent.

⁵⁴ Délibération n°2020/12/11 du 9 décembre 2020.

Glossaire

CET : Contribution économique territoriale

CFE : Cotisation foncière des entreprises

CPPP : Contrat de Partenariat Public Privé

CPS : Compensation ex-part salaires (ex- « DGF compensation »)

CRD : capital restant dû

CRFP : Contribution au redressement des finances publiques

CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

DE : Dotation d'équilibre

DCPS : Dotation de Compensation Ex-Part Salaires

EPT : Etablissement public territorial

FCCT : Fonds de compensation des charges territoriales

FDPTP : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

FNGIR : Fonds national de garantie individuelle de ressources

FPIC : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

FSRIF : Fonds de solidarité de la Région Ile-de-France

IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau

LFI : Loi de finances initiale

LFR : Loi de finances rectificative

MGP : Métropole du Grand Paris

Tascom : Taxe sur les surfaces commerciales

Taxes ménages : taxe d'habitation (TH), taxe foncière (TF) et taxe foncière sur le non-bâti (TFNB).

TH : Taxe d'habitation

TFPB : Taxe foncière sur les propriétés bâties

TFPNB : Taxe foncière sur les propriétés non bâties